

PROFITS, MALVERSATIONS, RESTITUTIONS. LES BÉNÉFICES DES FINANCIERS DURANT LA GUERRE DE LA LIGUE D'AUGSBOURG ET LA TAXE DE CHAMILLART

Joël Félix

Presses Universitaires de France | « [Revue historique](#) »

2015/4 n° 676 | pages 831 à 874

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130651444

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-historique-2015-4-page-831.htm>

!Pour citer cet article :

Joël Félix, « Profits, malversations, restitutions. Les bénéfices des financiers durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg et la taxe de Chamillart », *Revue historique* 2015/4 (n° 676), p. 831-874.
DOI 10.3917/rhis.154.0831

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Profits, malversations, restitutions. Les bénéfiques des financiers durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg et la taxe de Chamillart**

Joël FÉLIX

Les historiens s'accordent, en général, à penser que les financiers ont joué un rôle fondamental sous l'Ancien Régime en mobilisant les ressources dont les Bourbons avaient besoin pour établir l'autorité du roi dans son royaume et son prestige en Europe. Cependant, quand il s'agit d'évaluer l'efficacité des services des financiers, les jugements sont moins unanimes. Julian Dent, par exemple, estime que « l'attitude de la société française au XVII^e siècle vis-à-vis des financiers était paradoxalement ambiguë¹. » Il est vrai que les révoltes populaires et la Fronde des Parisiens contre les nouveautés fiscales, les chambres de justice érigées pour juger les manieurs d'argent, les critiques récurrentes des méfaits du système financier de la monarchie, les banqueroutes intermittentes suivies de redressements, enfin la crise fiscale de 1787 et l'effondrement de l'Ancien Régime dessinent un tableau complexe des relations entre la monarchie, les sujets du roi et les hommes d'argent.

Sous la monarchie, il était de coutume pour le public de dénoncer les financiers comme étant les principaux responsables des difficultés de leur temps. Leur rapide enrichissement était la preuve que, tels des sangsues ou des anthropophages, ils se nourrissaient du

* Cette recherche a été financée grâce à une bourse de l'*Economic and Social Research Council* (ES/K010654).

1. Julian Dent, *Crisis in Finance: crown, financiers and society in 17th century France*, Newton Abbot, David and Charles, 1973, p. 191.

sang du public, ne rendant au roi qu'une portion des sommes qu'ils tiraient de ses sujets². À cette opinion populaire se joignait la voix d'une partie des élites, notamment des réformateurs, à l'exemple de Vauban et Boisguillebert sous Louis XIV, ou des économistes du temps de Louis XV, qui attribuaient les crises de la monarchie aux méfaits des financiers accusés de détruire le pays par les pernicieux conseils qu'ils donnaient au gouvernement, quand ils ne lui dictaient pas tout simplement sa politique. Les artistes et hommes de lettres ajoutaient leurs voix à ce concert d'hostilité en produisant, qui des pamphlets, des gravures et des comédies, tous médias qui institutionnalisait *de facto* les financiers dans le paysage public en les présentant comme l'un des nouveaux types sociaux de la France d'Ancien Régime³.

Bien que l'on ne sache que fort peu de choses au sujet des motivations personnelles des financiers, leurs rares témoignages indiquent qu'ils se considéraient habituellement comme de bons serviteurs du roi qui mettaient leurs compétences à son service pour soutenir la politique royale. Si les manieurs d'argent reconnaissaient que certains, dans leur sein, pouvaient être corrompus, ils estimaient globalement que la plupart d'entre eux exerçaient leurs activités avantageusement pour l'État⁴. Les financiers n'étaient pas seuls à louer leurs mérites. Dans son article « financier » publié dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, Charles Étienne Pesselier n'hésita pas à s'élever, comme d'autres, contre les propos hostiles tenus par Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, à l'égard des financiers⁵. À la veille de la Révolution, les auteurs des volumes de l'*Encyclopédie méthodique* consacrés aux *Finances* refusèrent à leur tour de condamner en bloc les manieurs d'argent du roi. Ils estimaient que la question n'était pas tant de blâmer les

2. À titre d'exemple, pour les XVI^e et XVII^e siècles, les nombreuses publications de Jean Bourgoïn, dont *Le Pressoir des éponges du roy*, s.l., 1623, 30 p. et, pour le XVIII^e siècle, *L'anthropophagie, ou les anthropophages*, Amsterdam, 1764, 38 p., dirigé contre les fermiers généraux.

3. Outre la synthèse de Françoise Bayard, « L'image littéraire du financier dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 33, n° 1 (Janv.-Mars, 1986), pp. 3-20, voir Tzonev Stoyan, *Le financier dans la comédie française sous l'Ancien Régime*, Paris, A.G. Nizet, 1977 et les travaux plus récents de Martial Poirson, « Quand l'économie politique était sur les planches : Argent, morale et intérêt dans la comédie à l'Âge classique », in Martial Poirson, Yves Citton, Christian Biet (dir.), *Les Frontières littéraires de l'économie (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Desjonquères, 2008, pp. 27-52 ; *Spectacle et économie à l'Âge classique : XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2011 ; Martial Poirson (dir.), *Art et argent en France au temps des premiers Modernes : XVII^e-XVIII^e siècles*, Oxford, Voltaire Foundation, 2004.

4. Ainsi Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit 6829, *Mémoire des traitants contre les mesures dont on les menaçait en 1685* [nota : ce titre est erroné et la date du mémoire est 1700] et AN, 144AP 102, pièce 106, *Mémoire* [de Marquet de Bourgade], juin 1769.

5. Dans ses *Observations sur un livre intitulé De l'Esprit des Lois*, Paris, 1757-1758, 3 vol., le fermier général Claude Dupin a publié une critique sévère des propos de Montesquieu sur les finances et les financiers.

financiers que de fixer les principes capables d'en faire des citoyens vertueux et utiles⁶.

Face à ces discours contradictoires, les ministres étaient divisés ou simplement tiraillés. En effet, la monarchie avait l'habitude de confier le soin d'alimenter sa trésorerie à des financiers, c'est-à-dire des agents privés ou semi-privés. Aux termes de contrats accordés par le roi, ces intermédiaires s'engageaient à porter au Trésor royal les fonds dont le gouvernement avait besoin pour payer ses dépenses. Évidemment, ces activités ne s'exerçaient pas à titre gracieux. En temps de guerre, lorsque le gouvernement était confronté à de gros débours et que les demandes d'argent s'abattaient sur les Français, les financiers voyaient quant à eux leurs profits augmenter, cela en proportion du volume croissant d'affaires qu'ils brassaient. Inévitablement, de tels transferts de richesse, dont les financiers étaient les principaux artisans et bénéficiaires, affectaient la distribution du prestige et du pouvoir, générant ainsi de vives tensions politiques. Dans ces conditions, l'opinion frémissait d'une demande de justice sociale. Il arrivait, au retour de la paix, que le roi, pour lors moins dépendant du secours des financiers, fasse cause commune avec le public pour exiger d'eux qu'ils rendent des comptes et restituent une partie de leurs profits. L'établissement de chambres de justice, ces juridictions extraordinaires chargées de juger les activités des financiers et de découvrir leurs crimes en faisant appel à la délation, était l'expression la plus spectaculaire, mais non pas exclusive, de l'impact sur le gouvernement de l'opinion qui demandait des mesures propres à rétablir les mœurs corrompues par les gens d'argent⁷. Dans la mesure où les magistrats prononçaient quelques condamnations à mort, qu'ils découvraient diverses fraudes ou condamnaient certains excès d'autorité, qu'ils ordonnaient enfin des amendes et des restitutions au profit du roi, le travail des chambres de justice justifiait *a posteriori* le préjugé selon lequel les financiers étaient tous corrompus et l'opinion selon laquelle l'enrichissement des manieurs d'argent était le résultat d'activités essentiellement illicites.

Loin d'apporter une quelconque uniformité d'opinion, les nombreux et importants travaux des historiens concernant les manieurs

6. D'autres exemples de cette littérature favorable aux financiers incluent les deux volumes de Jean-Baptiste Naveau, *Le financier citoyen*, s.l., 1757, 2 vol., et une intéressante brochure intitulée *Le Patriote financier. Ou l'heureuse vérité*, 1765, 29 p., un titre repris à la veille de la Révolution par C.-N. Roland, *Le financier patriote : ou, La nation éclairée sur ses vrais intérêts*, Londres, 1789.

7. Sur les chambres de justice voir la commode synthèse de John-Francis Boshier, « Chambres de justice in the French monarchy », in John Francis Boshier, Cicely Veronica Wedgwood, *French Government and Society, 1550-1850. Essays in Memory of Alfred Cobban*, Londres, Athlone Press, 1973.

d'argent dans la France de l'Ancien Régime mettent plutôt en évidence les difficultés de toute appréciation globale. Cela tient en partie aux questionnements des historiens, qui ne sont pas toujours identiques, et aux sources disponibles, dont la qualité et l'abondance varient selon les époques. Tandis que pour les historiens du Grand Siècle la question des financiers s'inscrit dans la thématique du développement de la puissance des Bourbons en Europe et de la nature des transformations alors à l'œuvre dans la société française, les spécialistes de l'époque des Lumières s'interrogent plutôt sur les liens entre la crise du système financier et la Révolution. Cela dit, en fonction de leurs approches et conclusions, on peut distinguer trois groupes d'historiens : les fonctionnalistes, les politiques et les utilitaristes. Dans le premier groupe, on peut ranger Françoise Bayard et Guy Chaussinand-Nogaret. Tous deux portent un regard globalement favorable sur le monde de la finance. G. Chaussinand-Nogaret insiste notamment sur le rôle des hommes d'argent dans le financement des premiers établissements industriels en France à la fin du XVIII^e siècle⁸. Quant à F. Bayard, son jugement est presque élogieux : dans son étude du monde des financiers, elle estime en effet que c'est grâce à ces intermédiaires que la monarchie sous Louis XIII a pu trouver les moyens de soutenir la guerre et substituer la puissance des Bourbons à la domination en Europe des Habsbourg et de l'Espagne. Pour F. Bayard, la monarchie a réussi « ce tour de force inouï de faire payer volontairement les riches », que l'impôt touchait peu ou pas, en parvenant, par le canal des financiers, à mobiliser leurs épargnes par la vente d'offices et de prêts d'argent⁹.

Face à cet optimisme, l'approche de Daniel Dessert, que l'on peut qualifier de politique, a un peu l'aspect d'une douche froide. Là où F. Bayard envisage les financiers de la première moitié du XVII^e siècle comme les artisans d'une collaboration fructueuse et réussie entre la monarchie et les élites, D. Dessert estime au contraire que le système financier de Louis XIV a servi exclusivement les intérêts des plus puissants¹⁰. S'il est vrai que l'optimisme de F. Bayard est assorti de certaines réserves concernant l'impact économique des opérations des financiers qui détournaient l'épargne des investisseurs producteurs de richesses, le pessimisme de D. Dessert rend surtout compte du marasme dans lequel la France s'est progressivement enlisée après la mort de Colbert. Mais en établissant une distinction entre

8. Guy Chaussinand-Nogaret, *Gens de finance au XVIII^e siècle*, Paris, Bordas, 1972.

9. Françoise Bayard, *Le Monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988.

10. Daniel Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984.

un système financier apparent, dirigé par les financiers, et un système financier réel, dominé secrètement par l'argent de l'aristocratie, D. Dessert offre une grille de lecture originale qui tend à concilier les contradictions soulignées par J. Dent concernant le rôle et la place des manieurs d'argent dans la société. Pour D. Dessert, la monarchie de Louis XIV était le jouet des élites qui, par leurs prêts et avances consenties aux financiers, ont trouvé le moyen de s'approprier une partie des richesses de la France et, en tarissant leur reproduction, ont été directement à l'origine des graves crises économiques et politiques du début et de la fin du règne. Les financiers n'étaient donc, au mieux, selon D. Dessert, que les agents par lesquels les riches ont perpétué leur domination politique et sociale et, au pis, les boucs émissaires qui ont permis à l'aristocratie de conserver leurs spoliations en temps de crise en désignant à la vindicte populaire les manieurs d'argent comme les responsables de la misère.

Au regard de l'analyse sombre de D. Dessert, on peut vouloir se demander si celle de F. Bayard n'est pas au fond naïve. Dans son étude récente sur les rentes et les rentiers sous l'Ancien Régime, Katia Béguin cite ainsi plusieurs exemples frappants qui témoignent des profondes injustices et des graves malversations que commettaient les payeurs des rentes sous le règne de Louis XIII¹¹. Mais, comme l'a justement observé F. Bayard, le jugement porté sur les financiers dépend largement du point de vue de l'observateur. Certains historiens s'intéressent en effet à la construction de l'État et à la capacité de ses agents de répondre à ses besoins spécifiques, sans trop se préoccuper de son coût économique et social ; d'autres, dont l'approche est plus moralisante, s'interrogent sur les origines et bénéficiaires du profit financier, sans nécessairement prendre en considération le poids des usages et des circonstances ; d'autres historiens, enfin, surtout les spécialistes du XVIII^e siècle, questionnent l'efficacité globale du recours à des financiers privés, notamment au regard d'autres modèles financiers concurrents et jugés plus efficaces, comme celui de l'Angleterre qui reposait sur une administration directe salariée. John Francis Bosher, notamment, interprète l'ultime crise financière de la monarchie comme le résultat d'un déficit de contrôle de la part du gouvernement sur ses intermédiaires, plutôt, par exemple, que de l'inégalité fiscale et de l'existence des privilèges¹². Pour cet auteur, l'objectif premier des manieurs d'argent était moins le service du roi,

11. Katia Béguin, *Financer la guerre au XVII^e siècle : la dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel, Champvallon, 2012.

12. John Francis Bosher, *French finances, 1770-1795: from business to bureaucracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970.

comme le croit F. Bayard, que la poursuite de leur enrichissement personnel et de leurs clients, comme le pense D. Dessert. Se situant entre ces deux extrêmes, les historiens que l'on peut qualifier d'utilitaristes portent leur attention sur les faiblesses inhérentes aux institutions royales et s'intéressent en particulier aux projets de réforme des ministres. Cette approche s'inscrit dans une tradition historique française qui met en avant le rôle moteur de l'administration dans un processus global de modernisation et de moralisation. Elle s'oppose en cela au révisionnisme venu d'Outre-Manche, qui envisage l'exercice du pouvoir sous la monarchie absolue avant tout en terme de clientèles et réseaux de fidélités, autrement dit de collaboration entre le gouvernement et les élites¹³.

Les travaux plus récents consacrés aux finances et aux financiers reprennent, d'une manière ou d'une autre, l'une des trois grandes approches historiques analysées jusqu'ici. Dans les pas de D. Dessert, Guy Rowlands ne voit dans les manieurs d'argent, tant les trésoriers de l'Extraordinaire des guerres que les banquiers chargés des remises de fonds aux troupes sous Louis XIV, que de simples escrocs ne cherchant qu'à s'enrichir, eux et leurs clients, et n'hésitant pas, pour y parvenir, à user de tous les moyens, jusqu'à tromper les ministres¹⁴. L'approche utilitariste de J. F. Bosher a été reprise et approfondie dans divers travaux, en particulier par Marie-Laure Legay dans son étude des efforts de rationalisation et de contrôle mis en œuvre par le gouvernement, notamment après la mort de Louis XIV et à l'occasion des crises subséquentes, pour augmenter les ressources royales en réduisant les coûts de l'appareil financier¹⁵. Quant aux travaux de Thierry Claeys, qui portent aussi sur le XVIII^e siècle, ils s'inscrivent dans les analyses de type fonctionnel. Sans nier les possibilités d'enrichissement des hommes d'argent, T. Claeys estime que dans le cadre des contraintes propres à l'Ancien Régime, les financiers étaient des intermédiaires incontournables pour la monarchie, une analyse qui n'est pas sans rappeler les conclusions de Michel Bruguère¹⁶. Par ailleurs, il voit dans les réformes du gouvernement le résultat de conflits politiques qui ont eu surtout l'effet de fragiliser les

13. C'est la position de Daniel Dessert, *Argent, pouvoir... op. cit.* (n. 10), et aussi la conclusion principale de William Beik, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

14. Guy Rowlands, *The Financial Decline of a Great Power: War, Influence, and Money in Louis XIV's France*, Oxford, Oxford University Press, 2012 et *Id.*, *Dangerous and Dishonest Men: The International Bankers of Louis XIV's France*, Londres, Palgrave Macmillan, 2014.

15. Marie-Laure Legay, *La Banqueroute de l'État Royal : la gestion des finances publiques de Colbert à la Révolution*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011.

16. Thierry Claeys, *Les Institutions financières en France au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions SPM, 2011, 2 vol.

fondements de la puissance des financiers et détruire *in fine* leur relation symbiotique avec la monarchie absolue¹⁷.

Aussi intéressantes et fructueuses soient-elles, ces différentes approches reproduisent donc, peu ou l'un ou l'autre des principaux discours de l'Ancien Régime concernant les manières d'argent. Quoique fondées sur l'analyse de nombreux documents d'archives, ces grandes monographies couvrent des périodes très longues et traitent de questions assez complexes, ce qui conduit inévitablement à certaines généralisations. Ainsi, le cadre chronologique défini par Daniel Dessert, qui débute avec la chambre de justice de Colbert (1661) et s'achève avec celle du duc de Noailles (1716) donne l'impression d'une vraie cohérence alors que la France, durant ce demi-siècle, et le contexte international, ont été soumis à des chocs considérables. Dans ces conditions, on peut se demander si la volonté, par ailleurs tout à fait légitime, de substituer une approche structurelle des questions financières aux formes plus traditionnelles du récit de faits essentiellement complexes ne risque pas de déboucher sur une analyse un peu systématique, pour ne pas dire caricaturale, des relations entre le gouvernement, les financiers et la société. En l'état des sources et des travaux, il semble en effet difficile d'examiner, d'une part, si la corruption des financiers était un mal endémique, comme le disait le public, ou un fait isolé, comme le rétorquaient les principaux intéressés ; de déterminer, d'autre part, si les crises financières étaient le résultat d'un déficit de contrôle de la part du gouvernement ou d'une complicité des manieurs d'argent avec les élites à des fins d'enrichissement personnel ; de considérer, enfin, quelle part il convient d'attribuer aux contraintes propres à l'Ancien Régime dans les choix du gouvernement, si elles variaient en fonction du contexte et quelles étaient les capacités d'adaptation du système.

L'ambition de cet article est donc de revisiter ces diverses questions, mais dans un cadre plus restreint que les principales monographies mentionnées. À cet effet, il se propose de porter l'attention sur un groupe spécifique de financiers, les traitants d'affaires extraordinaires, plutôt que l'ensemble des manieurs d'argent, et de suivre leurs activités, ainsi que leurs relations avec le gouvernement et la société, durant une période de temps également plus circonscrite, en l'occurrence pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1689-1697) et immédiatement au retour de la paix.

17. Denise Ozanam, *Claude Baudart de Saine-James, trésorier général de la marine et brasseur d'affaires (1738-1787)*, Genève, Paris, Droz, 1969.

DES FINANCIERS EN GÉNÉRAL ET DES TRAITANTS EN PARTICULIER DANS LA FRANCE DE LOUIS XIV

Le système financier d'un grand pays comme la France, qui était à la fois le plus peuplé et le plus riche d'Europe, était relativement complexe. Pour financer ses dépenses et payer la guerre, la monarchie s'appuyait sur une variété d'agents qui exerçaient des fonctions particulières dans des cadres administratifs et géographiques spécifiques. Comme le montre le tableau 1, les revenus de Louis XIV provenaient de trois sources principales : les impôts, le crédit et la monnaie. Les impôts directs étaient perçus dans le cadre administratif de la généralité, qui avait à sa tête un receveur général des finances et, sous lui, des receveurs particuliers (élections) et des collecteurs des tailles (paroisses). Par contraste, la collecte des impôts indirects n'était pas confiée à un individu mais à des fermes générales ou particulières, c'est-à-dire des sociétés de capitalistes qui opéraient sur un territoire plus vaste que celui des receveurs généraux et s'étendant sur plusieurs généralités. Ils étaient également assistés par un personnel secondaire très abondant.

La deuxième source de revenus provenait d'opérations de crédit qui prenaient diverses formes et recouraient à divers agents. En temps d'urgence, le gouvernement, qui avait besoin de grosses sommes d'argent, se procurait avant tout des capitaux par le biais des fameuses *affaires extraordinaires*. Ces affaires recouvraient une grande variété d'emprunts, dont les placements en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris qui étaient du ressort des notaires parisiens¹⁸. Parmi les affaires extraordinaires figuraient encore des aliénations ou exemptions de droits et de taxes nouvellement créés. Il s'agissait, en quelque sorte, de privatisations temporaires de certains impôts vendus à des groupes de financiers ou, dans le cas d'exemption de taxes, de réductions consenties par le gouvernement aux contribuables, le tout moyennant le paiement immédiat au Trésor d'une somme forfaitaire. Pour l'essentiel, cependant, le gros des affaires extraordinaires concernait, d'une part, la vente d'offices et, d'autre part, de gages et de droits au profit des officiers royaux. Les affaires extraordinaires étaient l'apanage des traitants, un substantif dérivé de l'engagement contractuel – le traité – qu'ils signaient avec le roi.

18. Philip T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal, *Des marchés sans prix : une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001. Pour leurs services, les notaires recevaient une commission de 1 %, qui était payée par le Trésor royal, et réduite à 0,5 % au XVIII^e siècle.

À cet effet, les traitants ciblaient des institutions royales et corps d'officiers déjà établis. Mais les traités d'offices les plus fructueux, qui permettaient de lever beaucoup d'argent pour le roi, étaient ceux qui établissaient de nouveaux agents royaux dans l'ensemble du territoire, essentiellement dans les villes et bourgs. Bien que le système de la vénalité des charges fût un élément permanent dans la monarchie d'Ancien Régime, les traitants ont connu leur âge d'or au XVII^e siècle, sous Louis XIII, pendant la minorité de Louis XIV et durant les deux dernières guerres de son règne. Après la mort de ce dernier, en 1715, la figure du traitant honni a disparu – mais pas celle du financier corrompu – en même temps que la création des offices comme moyen de financement de la guerre¹⁹.

La dernière et principale source de revenus employée par Louis XIV pour financer ses deux dernières guerres provenait des manipulations de la valeur nominale des espèces. Ces opérations débutaient par l'*augmentation*, véritable taxe sur le stock monétaire – ou plutôt sur les espèces dont les sujets du roi avaient besoin pour leurs consommations. Dans ce cas de figure, ils devaient porter leurs espèces aux hôtels des monnaies établis dans leur généralité où elles devaient recevoir une nouvelle empreinte pour les distinguer de celles jusqu'alors en usage. À l'issue de cette reffrappe, les particuliers recevaient une quantité moindre de métal précieux, donc de pièces, puisque le paiement s'en faisait à l'aide d'espèces de même poids et titre mais dont la valeur avait été augmentée. Cette première phase était normalement suivie par une série de *diminutions* qui permettaient de remettre les espèces à leur prix originel. Elles formaient une incitation aux détenteurs d'espèces qui n'avaient pas porté leur épargne aux monnaies de vider leur bas de laine ou d'investir leurs nouvelles pièces dans des prêts ou autres placements financiers qui, libellés en livres tournois, permettaient aux investisseurs d'empocher l'augmentation ou d'éviter les diminutions annoncées.

19. S'il est vrai que Louis XV et Louis XVI ont continué de vendre des offices pour payer la guerre, la part de ces recettes dans les revenus de la monarchie a été très modeste au regard des pratiques du XVII^e siècle. La tendance au XVIII^e siècle était plutôt à la suppression des offices ou à la réduction de leur coût financier pour le gouvernement. Il faut donc, une fois encore, éviter de porter un regard univoque sur les pratiques financières sous l'Ancien Régime qui ont varié en fonction des circonstances. Sur les offices, voir les récentes mises au point de William Doyle, *Venality: The Sale of Offices in Eighteenth-Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1997 ; *Id.*, *La Vénalité*, Paris, Puf, 2000 ; Robert Descimon, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », in Jean Andreau, Gérard Béaur et Jean-Yves Grenier (dir.), *La Dette publique dans l'histoire*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, pp. 177-242.

Tableau 1. Les financiers et les recettes de la monarchie²⁰

Type de revenu	Nature de la recette	Agent	Localité
Impôts	Directs (taille, taillon, capitation, etc.)	Receveur général des finances	Généralité
	Indirects (gabelles, aides, tabac, etc.)	Fermes générales	Plusieurs généralités
Crédit	Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris	Notaires	Paris
	Offices et droits	Traitants	Ensemble du territoire
Monnaie	Bénéfices sur les réformations	Hôtel des monnaies (directeur)	Généralité

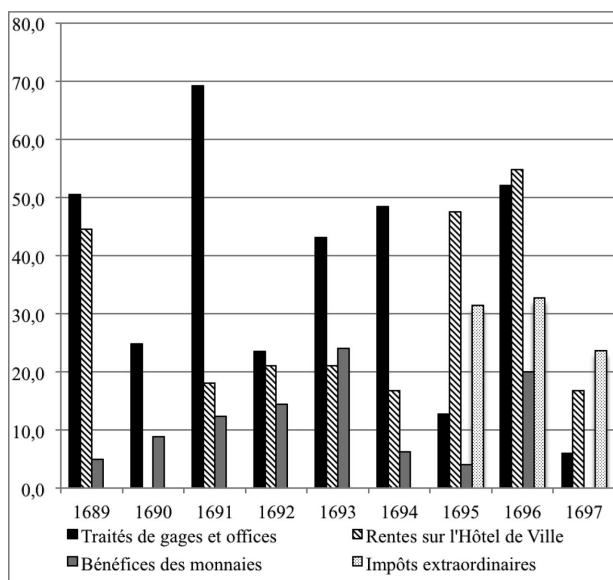
La dépendance du gouvernement vis-à-vis de ces diverses catégories de ressources et agents variait en fonction des besoins du moment et des évolutions du marché de l'argent. C'est ce qui ressort nettement dans les deux graphiques ci-dessous. Le graphique 1 représente la part de chacune des principales ressources utilisées pour financer les campagnes de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Il met en évidence le rôle crucial que Louis Phélypeaux de Pontchartrain, alors contrôleur général des finances, a attribué aux traités d'offices et de gages. Entre 1689 et 1697, ils ont fourni près de la moitié du total des fonds destinés à payer les dépenses de la guerre. Les traitants ont été particulièrement actifs durant les six premières années du conflit en procurant près de 60 % de l'ensemble des ressources supplémentaires tirées des Français. Après la grave crise frumentaire de 1693-1694, le gouvernement a été contraint de modifier sa politique financière. Il a eu alors plus largement recours aux emprunts en rentes perpétuelles. Il a aussi augmenté les impôts directs avec l'introduction de la capitation (1695), première taxe universelle sur les revenus des sujets du roi.

Sur ces bases, on peut estimer que les traitants ont fourni 350 millions au Trésor royal et financé 40 % du coût total de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Comme nous le verrons plus loin, ces chiffres sont un peu exagérés et doivent être réduits à 300 millions. Cela dit, ces variations – qui tiennent à la nature des sources disponibles – ne

20. Ce tableau n'inclut pas les opérations de crédit à court terme par le biais de billets et lettres de change. Il ne tient pas compte non plus des emprunts contractés par l'intermédiaire des pays d'états ou du Clergé, moins importants en volume et supervisés, de la même manière, par leurs receveurs généraux respectifs. Voir aussi *infra* note 37.

modifient pas fondamentalement l'importance relative des traitants dans le financement de la guerre.

Graphique 1
Principales ressources extraordinaires levées pour financer
les dépenses de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (millions de livres tournois)²¹



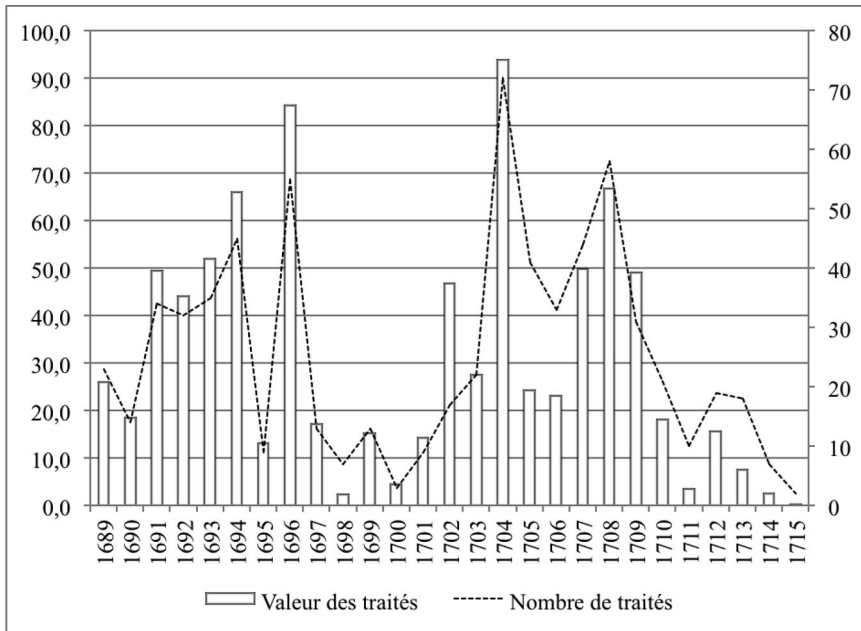
Le graphique 2 couvre une période chronologique plus étendue qui concerne cette fois la guerre de la Ligue d'Augsbourg et la guerre de Succession d'Espagne. Il donne, pour chacune des années comprises entre 1689 et 1715, la valeur totale et le nombre de traités d'affaires extraordinaires conclus par les traitants avec le roi. Durant ce quart de siècle, le gouvernement a octroyé, en moyenne, 25 traités d'affaires extraordinaires par an pour une somme de 31 millions, soit un peu plus d'un million par traité. Cela dit, si l'on excepte les affaires extraordinaires des années 1707 à 1709²², ce graphique indique

21. D'après Daniel Dessert, *Argent, pouvoir... op. cit.* (n. 10), et François Véron Duverger de Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, Bâle, aux dépens des frères Cramer, 1758, vol. 2. Les données concernant la valeur annuelle des traités des graphiques 1 et 2 ne coïncident pas exactement parce que ces deux auteurs ont utilisé des documents différents dont les informations rendent compte, tantôt des recettes à provenir des traités conclus durant l'année de leur signature, tantôt des recettes effectivement perçues au cours d'une année financière.

22. Le montant des traités conclus en l'année 1704 est trompeur. Depuis 1702, le produit des traités rentrait mal et la grave crise financière de 1704 ne permit pas aux traitants d'honorer

que le système des traités comme premier moyen de financement des dépenses s'est enrayé pendant la guerre de Succession d'Espagne. Il confirme de la sorte que les traitants ont été particulièrement actifs durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg qui fait l'objet de cet article.

Graphique 2
Valeur totale (millions de livres tournois)
et nombre (unités) des traités d'affaires extraordinaires passés par le
gouvernement avec les traitants, 1689-1715²³



LES TRAITÉS D'AFFAIRES EXTRAORDINAIRES

Dans le langage administratif de l'Ancien Régime, le contrat ou traité, en vertu duquel le roi autorisait un traitant à exploiter une affaire extraordinaire, prenait la forme juridique d'un *résultat du Conseil*.

leurs contrats.

23. Daniel Dessert, *Argent, pouvoir... op. cit.* (n. 10), p. 167.

Avant d'être présenté au roi dans son Conseil et validé par le résultat, chaque projet de traité avait fait l'objet d'un travail préparatoire assez considérable de la part des traitants pour inventer les offices à créer ou les droits à vendre, identifier les acquéreurs potentiels et régler un ensemble de formalités complexes. Ces recherches étaient menées de concert avec le gouvernement et, souvent, avec l'appui d'intermédiaires à la Cour qui, pour prix de leur intercession, recevaient des gratifications ou intéressements aux futurs bénéfices. Sous l'autorité du contrôleur général des finances, les intendants des finances suivaient les affaires relatives aux traitants et leurs relations avec les sujets du roi. L'objectif de ces négociations préalables et du suivi administratif était d'œuvrer au succès des traités. Cela était fondamental puisque le contrôleur général, pour former l'état de distribution des finances, c'est-à-dire le calendrier des recettes et dépenses d'une année financière, assignait aux trésoriers généraux et autres payeurs les fonds à provenir des affaires extraordinaires pour leur permettre d'assurer leur services, c'est-à-dire acquitter les frais de la guerre.

Le résultat du Conseil était un document relativement bref dont la structure, à peu près invariable, commençait par exposer l'objet du contrat et énonçait les diverses décisions du roi ayant autorisé la création des offices et droits que les traitants s'engageaient désormais à placer dans le public²⁴. Le résultat énumérait ensuite les responsabilités de chacune des parties contractantes, en particulier, les arrangements financiers. Le résultat fixait notamment la *finance*, c'est-à-dire la somme globale que le traitant s'engageait à verser au Trésor royal. À cet effet, le résultat déterminait un calendrier de paiements qui se décomposait de la manière suivante : immédiatement après la signature du traité, le traitant devait verser au Trésor royal un paiement au comptant d'une somme représentant entre 8 et 15 % du total de la finance ; le solde s'acquittait en plusieurs versements égaux, étalés en général sur une période de 9 à 12 mois, et payables chaque mois ou tous les deux ou trois mois au Trésor royal.

Le résultat du Conseil précisait par ailleurs le profit accordé au traitant. Pour prix de son travail, il recevait trois types de rémunération. Le principal revenu était appelé la *remise en dedans* qui correspondait habituellement au sixième de la finance payée au Trésor royal par le traitant. Ce taux de profit avait été fixé par un arrêt de la Chambre de Justice de Colbert afin de calculer les restitutions à exiger des

24. *Ibidem*. D. Dessert fournit les références des résultats du Conseil conservés dans la série E des Archives nationales. De nombreuses copies se trouvent dans les dossiers de la série G⁷. Voir *supra*.

traitants²⁵. Dans certains cas, la remise en dedans était réduite au dixième de la finance seulement. Cela concernait les traités dont le recouvrement était jugé facile. Ce taux réduit s'appliquait notamment aux augmentations de gages vendues aux officiers déjà en place. Dans la mesure où les receveurs généraux des finances étaient chargés de payer les gages des officiers de leur généralité sur le produit des impôts qu'ils collectaient, le gouvernement traitait directement avec ces financiers de la vente des augmentations de gages, et à ce tarif réduit, puisqu'ils n'avaient pas besoin de rechercher des clients potentiels. Ce bénéfice de 10 % dédommageait les receveurs généraux de leurs frais administratifs et des éventuels emprunts ou avances pour payer leurs mensualités au Trésor royal en attendant que les acquéreurs réunissent les fonds nécessaires. Quel que soit le taux de la remise en dedans consentie par le roi, le traitant en était payé dès le premier versement au comptant, mais sous la forme d'une *ordonnance de comptant* sur le Trésor royal. Cette ordonnance n'était acquittée qu'à la fin du traité, après que le traitant avait compté avec le Trésor royal. En fonction de la situation du traitant vis-à-vis du Trésor, une nouvelle ordonnance de comptant pouvait être substituée à la première, ou ajoutée, toutes manières de compenser les opérations imprévues découlant de l'exploitation effective du traité.

La deuxième rémunération perçue par le traitant était la *remise au dehors*. Son produit était toujours fixé à 2 sols pour livre (soit 10 %) de la finance de l'office. Elle était censée couvrir les frais administratifs engagés par le traitant. À la différence de la remise en dedans, cette deuxième remise n'était pas versée par le roi au traitant en déduction de la finance payée au Trésor royal. Ce sont les acquéreurs d'offices et de droits qui la payaient directement au traitant. La troisième et dernière rémunération du traitant provenait des gages et, éventuellement, des droits attachés à l'exercice des offices (c'est-à-dire des services que le titulaire de l'office était autorisé à facturer à ses clients, entre autres pour se rembourser) que le traitant s'était engagé à vendre. En effet, au terme de leur traité, les traitants se portaient acquéreurs – à crédit – de la finance des nouveaux offices et droits. Pour cette raison, et sur leur requête auprès du Conseil, ils avaient obtenu de toucher les gages et droits des offices aussi longtemps qu'ils n'avaient pas trouvé de preneurs. À la différence des deux remises,

25. BnF, Clairambault 766, *Pièces relatives aux chambres de justice de 1661 et 1716*, f^{os} 113-115. On n'a pas d'explication concernant la manière dont ce taux a été établi. Cela dit, on obtient ce taux en posant que les bénéfices des opérations financières, suivant la coutume, étaient rémunérés au taux de 10 % et que les traitants empruntaient à ce même taux le tiers des fonds de la finance pour acquitter en temps voulu leurs paiements au Trésor.

cette rémunération n'était pas fixe. Car les offices ne jouissaient pas tous de gages ou de droits²⁶.

Au total, le traitant, pour prix de ses efforts, recevait donc, au pis, une rémunération correspondant à 20 % et, au mieux, à 26 % de la finance du traité. En fonction des traités, il percevait 10 % ou 16 % du prix de la finance, une somme payée par le roi au traitant en fin de traité ; en outre, une somme supplémentaire correspondant à 10 % de la finance lui était versée par les acquéreurs au moment de l'achat ; enfin, dans certains cas, le traitant touchait, pour une durée variable et limitée, le produit des gages et des droits attachés aux offices tant qu'ils n'étaient pas vendus. Dans tous les cas de figure, le bénéfice accordé au traitant par le résultat du Conseil était considérable. À titre de comparaison, en temps de paix, le gouvernement payait un intérêt de 5 % sur ses emprunts perpétuels, un taux qui s'élevait à 5,56, 6,25 et 7,14 % au fur et à mesure que les années de guerre voyaient augmenter le prix de l'argent. Quant aux revenus de la terre, ils étaient compris entre 2 et 4 % au mieux.

La signature du résultat du Conseil donnait encore lieu à d'importantes formalités légales qui concernaient, cette fois, les statuts de la société commerciale fondée pour l'exploitation de chaque traité. Elles mettaient en jeu trois types de personnes : le *traitant*, les *cautions* et les *bailleurs de fonds*. L'une des premières mesures consistait pour le traitant, c'est-à-dire le signataire du résultat du Conseil, à affirmer par devant notaire qu'il n'avait fait que prêter son nom pour les cautions. D. Dessert estime que l'usage de prête-noms était une manière pour les cautions, qui étaient de fait les vrais traitants, et leurs bailleurs de fonds, de cacher, pour des raisons morales, leur identité et permettre ainsi à la noblesse d'investir ses fonds dans la finance en tout anonymat. Cette interprétation n'est pas pleinement satisfaisante. On sait en effet qu'aucun traité signé par le roi n'était validé tant que le ministre n'avait pas vu et agréé la liste des cautions. Il est plus logique de penser que l'usage d'un prête-nom était d'abord le moyen de donner une raison sociale à chaque traité. Cela était d'autant plus nécessaire que les cautions étaient souvent de part dans plusieurs traités et diverses affaires financières.

Une seconde formalité était la rédaction de l'acte de société formée entre les cautions pour l'exploitation du traité. Cet acte nommait les cautions (aussi appelés associés ou intéressés), fixait le capital social destiné à financer les opérations, en particulier le premier versement au comptant, et la contribution de chacun des cautions, exprimée en sous et deniers, dans la mise de fonds. L'acte de société déterminait

26. Pour une proportion voir le tableau 4 *infra*.

ensuite les responsabilités collectives des cautions, telles l'assistance aux réunions, la signature des billets de compagnie, etc. L'acte de société prévoyait aussi les éventuelles difficultés en statuant par avance le droit des héritiers en cas de décès d'un des cautions ainsi que les voies de recours pour régler les différends. L'acte de société autorisait enfin les cautions à céder une partie de leur intérêt dans le capital social à des bailleurs de fonds. Ces intéressés en sous-part, dont on ne connaît que rarement l'identité et le montant des fonds qu'ils prêtaient aux traitants, n'avaient aucun droit, sauf celui de participer, en fin de traité, à la distribution des bénéfiques au prorata de leur investissement. Maximiser les gains était donc un impératif pour que les traitants puissent trouver les fonds nécessaires pour financer leurs activités²⁷.

LES TRAITÉS ET LA QUESTION DE LA FRAUDE

Il est certain que les financiers entendaient toucher un profit, un profit même très substantiel, qui peut sembler choquant, pour prix des services qu'ils offraient au roi. Au-delà de cette approche en partie morale, la question pour l'instant consiste à examiner si les résultats ou traités étaient des outils suffisants pour prévenir des bénéfiques illicites sous la forme de détournement des deniers du roi. Se fondant sur les mémoires justificatifs des frères Paris concernant l'introduction des registres-journaux – ou système de comptabilité en partie double (1716) – et sur les débats liés aux réformes des recettes générales des finances par Necker, nombreux sont les historiens à estimer qu'une partie des difficultés de la monarchie provenaient des opportunités offertes aux financiers de faire fructifier les fonds de leur caisse à des fins personnelles et de mélanger les affaires du roi avec les leurs, ouvrant ainsi la possibilité de faire faillite²⁸. Le système des traités a été

27. Sur la question des bailleurs de fonds et leurs origines sociales, voir la mise au point de Daniel Dessert, *Le Sel de l'argent et l'argent du sel*, Paris, Fayard, 2012.

28. C'est implicitement le propos de Michel Bruguière, « Les receveurs généraux des finances sous Louis XVI : fossiles ou précurseurs ? », in Michel Bruguière, *Pour une renaissance de l'histoire financière, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, pp. 285-309. Voir aussi Eugen N. White, « Y avait-il une solution au dilemme financier de l'Ancien Régime ? », *Études & Documents*, n° IV, 1992, pp. 61-88, et les travaux de Yannick Lemarchand, entre autres « Style mercantile ou mode des finances, le choix d'un modèle comptable dans la France d'Ancien Régime », *Annales histoire, sciences sociales*, vol. 50, n° 1, 1995, pp. 159-182 et « Comptabilité, discipline et finances publiques : une expérience d'introduction de la partie double sous la Régence », *Politique et management public*, vol. 18, n° 18-2, 2000, pp. 93-121.

récemment critiqué par M.-L. Legay qui estime qu'il ne permettait pas au contrôleur général des finances de suivre les flux d'argent, notamment des sommes levées par les financiers sur les sujets du roi et celles qu'ils versaient au Trésor. Dans le cas des offices, il était en effet possible, au moins en théorie, que le traitant parvienne à vendre tous les offices dont il s'était chargé dès que le traité avait été signé par le roi. Dans une telle configuration, le traitant aurait touché plus d'argent et plus vite que les versements mensuels qu'il avait à payer. Il se serait donc trouvé en position de faire fructifier à son seul profit les fonds du roi dans sa caisse. Comme nous le verrons plus loin, des recherches entreprises dans les dossiers des affaires extraordinaires sous Louis XIV indiquent que l'exploitation du traité Gatte, conclu en 1692, a effectivement permis aux traitants de faire un profit de caisse correspondant à 6,5 % de la finance. Cependant, comme nous le verrons également, l'existence d'un tel bénéfice ne prouve pas nécessairement, comme on pourrait le croire, que ces financiers aient abusé de leur situation pour voler le roi et le public.

Dans l'immédiat, il faut noter que la situation inverse était aussi possible, c'est-à-dire que la vente des offices trainât et que les traitants, conformément aux articles de leur traité, fussent contraints d'honorer leurs mensualités. Cela fut le cas, par exemple, du traité de la vente des offices de gouverneurs. Au mois de juillet 1697, le traitant remit un compte de ses opérations attestant que, dans le cours de 12 mois, il avait payé 2,3 millions de livres au Trésor royal, soit le versement comptant et l'ensemble des mensualités de son traité, et que dans le même temps il n'était parvenu à écouler que pour la valeur de 432 817 livres d'offices dont 120 000 livres lui avaient été payés en obligations et billets à longue échéance. Pour honorer ses paiements au Trésor royal, le traitant avait dû emprunter 2 millions et payer en sus 216 364 livres pour les intérêts de ses billets d'emprunts et ses frais administratifs²⁹. Dans de tels cas de figure, le traitant était donc confronté à l'éventualité d'une cessation de paiement. Le seul moyen pour le traitant de se sortir d'un si mauvais pas était d'obtenir l'annulation du traité, ce qui pouvait prendre du temps, ou, si le ministère était bien disposé à son égard, reporter les fonds déjà versés au Trésor sur un nouveau traité pour se refaire une santé ou, enfin, céder tout ou partie de son traité à d'autres financiers. L'exploitation d'un traité n'était donc pas une affaire financière dénuée de risques.

Comme M.-L. Legay l'a encore observé, le système des traités présentait potentiellement une autre faille dans la mesure où les comptes n'étaient rendus qu'à la fin du traité. Le traitant pouvait

29. AN, G⁷ 1540 et 1543.

donc, une fois de plus, tirer profit de l'argent en caisse en retardant de compter de ses opérations avec le Trésor royal. Les documents d'archives que nous avons consultés indiquent, en effet, que nombre de traitants, au moment de la reddition de leurs comptes, devaient de l'argent au Trésor royal. Cela dit, ces sommes étaient relativement faibles et, ensemble, elles compensaient à peine les fonds que le Trésor royal redevait aux nombreux traitants qui, eux, avaient plus payé que reçu. C'était le cas en particulier des traitants qui n'avaient pas réussi à vendre tous leurs offices et demandaient, plusieurs années après les versements, à compter avec le Trésor royal afin d'obtenir une nouvelle ordonnance de comptant et toucher enfin leur remise en dedans. Il semble donc que le système des versements au Trésor et le versement tardif de la remise accordée aux traitants aient permis de limiter les opportunités de frauder.

Une dernière possibilité de malversations consistait, quand une affaire marchait bien, à vendre plus d'offices que le prix de la finance mentionnée dans le résultat. Identifiée par Colbert, cette faille avait depuis longtemps trouvé sa parade. Lorsqu'il avait payé sa finance mais qu'il estimait pouvoir continuer à placer des offices, le traitant était contraint de compter avec le Trésor et solliciter ensuite un nouveau résultat du Conseil portant augmentation de finance³⁰. Ce n'était pas là toutes les formes de contrôles en vigueur. Le Trésor royal infligeait, semble-t-il, des pénalités de retard. C'est ce qu'indique un placet adressé en 1700 par le traitant Montigny qui sollicitait une exemption. Aux termes d'un traité signé au mois de juin 1696, les cautions de Montigny avaient accepté de payer une somme au comptant de 300 000 livres suivie par neuf versements mensuels de 151 825 livres à commencer en septembre. Montigny honora en temps voulu les quatre premiers paiements mais il manqua ceux de janvier, février et mars 1697, rattrapa une partie du retard par un gros versement en mai correspondant à 2,3 mensualités. Quant aux deux derniers versements, Montigny n'en paya que la moitié en plusieurs paiements étalés entre les mois de juillet et novembre 1697³¹. Les quittances délivrées par la caisse des Parties Casuelles, dont le trésorier comptait chaque semaine avec le Trésor royal des fonds provenant des ventes d'offices, permettaient aussi à l'administration de suivre l'avancement des traités. Qui plus est, comme les acquéreurs

30. Il est à noter qu'en 1716 la Chambre de Justice ordonna aux traitants de restituer purement et simplement la remise en dedans des augmentations de traités, estimant qu'ils avaient déjà été suffisamment payés. Si l'on peut y voir quelque logique, une telle décision était impraticable en temps de guerre, lorsque l'objectif premier était de multiplier les recettes, ce qui exigeait d'intéresser les financiers.

31. AN, G⁷ 1493.

d'offices avaient besoin de leur quittance, autrement dit leur titre de propriété, pour obtenir leurs provisions et toucher leurs gages, le système comptable opposait les intérêts des diverses parties prenantes et entravait de la sorte les opportunités de frauder par collusion. À tout le moins, la paperasserie gigantesque que générait la comptabilité royale permettait de prévenir et décourager le divertissement des deniers du roi. Entre 1689 et juin 1694, les deux trésoriers des Parties Casuelles ont délivré pas moins de 81 792 quittances d'offices pour les 88,7 millions de livres à eux payées³².

Évidemment, il est difficile d'imaginer que les financiers n'aient pas profité, pour peu qu'ils en aient eu la possibilité, de quelques zones d'ombre ou failles dans le système de contrôle d'opérations dont ils connaissaient parfaitement les mécanismes. Ainsi, la Chambre de Justice de 1716 épingla quelques traitants qui avaient touché la remise du sixième pour les offices qu'ils avaient vendus pour le roi, certes, mais dont ils s'étaient portés eux-mêmes les acquéreurs³³. De sorte que ces traitants avaient acheté ces offices moyennant un rabais de 16,6 %. Cela dit, prendre cet exemple pour en déduire que les traités d'affaires extraordinaires offraient aux financiers de grandes possibilités de frauder le gouvernement semble exagéré et faire fi des circonstances ayant présidé à la conclusion de chaque traité³⁴. Un aspect mal connu, et qui mériterait quelque recherche, concerne encore le rôle des caissiers des traitants. Il apparaît que ces caissiers, qui s'occupaient de recevoir et payer les fonds de quatre ou cinq traités en moyenne, étaient désignés par le ministre des finances et avaient des contrôleurs pour surveiller leurs opérations. Le pouvoir du ministre concernant le choix des cautions et l'habitude de soutenir certains grands traitants, qui avaient des intérêts dans de nombreuses affaires, étaient autant de moyens supplémentaires de surveiller l'activité des manieurs d'argent. Ajoutons qu'étant donné les opportunités de réaliser de copieuses bénéfices dans les affaires du Roi, les traitants exerçaient dans un environnement compétitif qui

32. *Ibidem*.

33. BnF, Ms. Fr. 10959, *Procez verbal [par d'Ormesson] de ce qui s'est passé depuis le commencement de l'établissement de la Chambre de justice, créée par édit du 12 mars 1716, jusqu'à sa révocation, du 22 mars 1717*, f° 79.

34. Il est important de souligner que nombre de traités, surtout pendant la guerre de Succession d'Espagne, ont été un moyen que le gouvernement a utilisé moins pour lever de l'argent frais que payer ses créanciers. Un bon exemple dans Jean-Claude Waquet. *Les Grands Maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution*, Genève-Paris, Droz, 1978 qui analyse les discussions préalables au traité accordé à Maximilien Titon, directeur général des armements de la Bastille et principal fournisseur des armes aux troupes du roi de France et d'Espagne, afin d'obtenir le remboursement de ses avances au gouvernement. D'autres traités étaient donnés en paiement de grâces de la part du roi ou, comme nous le verrons plus loin, pour permettre aux munitionnaires de financer leurs opérations.

voyait s'opposer divers groupes de pression, lesquels n'hésitaient pas à recruter des gens puissants pour défendre leurs intérêts en haut lieu.

Mais au fond, ne voir que des fraudeurs en puissance parmi les traitants, c'est perdre de vue le problème fondamental. Le gouvernement avait besoin de financiers parce qu'il n'avait pas d'autre moyen pour se procurer l'argent nécessaire au financement de la guerre et que les temps de guerre étaient dominés par l'urgence. La rapidité de mobilisation des fonds et la certitude du résultat étaient deux éléments déterminants de la politique financière. Seuls des systèmes d'avances organisées par les financiers et garanties par des revenus futurs permettaient au gouvernement de trouver en temps voulu les ressources nécessaires. Comme le contrôleur général des finances Desmaretz l'a expliqué, les traités, avec leurs mensualités, étaient une puissante incitation pour les financiers à collecter au plus vite les sommes pour lesquelles ils s'étaient engagés, cela afin de limiter les frais de leurs avances et emprunts³⁵. L'un des objectifs des traités était de permettre au ministre de planifier les recettes et d'allouer les fonds destinées aux divers trésoriers généraux qui payaient les dépenses des ministères (armée, marine, affaires étrangères). Cela était essentiel car ces trésoriers généraux devaient acquitter chaque jour des sommes considérables. Le moindre retard les obligeait à emprunter sur leurs billets dans le public, ce qui, inévitablement, influait sur la confiance, l'activité et, au total, le prix de l'argent. Les besoins d'argent pendant la guerre étaient si considérables et souvent inopinés qu'il était impossible de les financer seulement par l'impôt. Certes, les augmentations de taxes pouvaient être capitalisées sous la forme d'emprunts et être destinées au service des intérêts. Mais la capacité fiscale de la monarchie était limitée en raison des privilèges et de la situation précaire de millions de Français qui, pour peu qu'ils fussent trop surchargés, différaient de payer leurs impôts ou étaient contraints de réduire leur consommation, ce qui affectait le cycle de l'échange. C'est ce qu'expliquera encore le contrôleur général des finances Bertin à Louis XV, « L'argent et son intérêt, l'impôt et son recouvrement ont [...] un niveau comme l'eau, ou les forces mouvantes, en sorte que ce que l'on gagne d'un côté on le perd nécessairement de l'autre³⁶ ».

35. Archives des Affaires étrangères, Mémoires et Documents, France 137, f° 1-5, *Mémoire où l'on fait la comparaison des avantages [...] des baux et résultats*.

36. Joël Félix, « Les rapports financiers des contrôleurs généraux des finances. Deux rapports inédits de Bertin à Louis XV », *Études et documents*, n° VII, 1995, pp. 517-536, p. 527.

Comme F. Bayard l'a bien montré, financer la guerre dans la France de Louis XIV exigeait surtout de faire contribuer les riches en louant leurs épargnes. Par le biais des notaires, le roi trouvait à emprunter une partie des capitaux accumulés dans la capitale. Mais il ne pouvait pas accéder facilement aux économies de ses sujets dispersées dans le reste du royaume. Dans un vaste pays tel que la France, les épargnants des villes et bourgs de province ne s'intéressaient guère aux rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, car il en coûtait beaucoup pour envoyer son argent et recevoir ses intérêts. C'est dans le cadre de telles contraintes que les traitants ont joué un rôle fondamental : dans un royaume prisonnier des difficultés de communication, ils savaient mettre sur pied un réseau capable de traquer les bas de laine des provinces³⁷.

LA QUESTION DU PROFIT DES TRAITANTS

Depuis les travaux de Forbonnais sur les finances de la monarchie française, les historiens ont habituellement pris comme un fait acquis que les remises réglées par les résultats du Conseil représentent les gains des traitants. Or, comme nous l'avons suggéré, les traités n'étaient pas tous également bons. Dans les faits, le seul moyen de connaître les profits réalisés par les traitants est de consulter leurs comptes de société. Peu nombreux sont les historiens à avoir pu ou su accéder aux archives des compagnies de traitants, en particulier à leurs comptes et délibérations³⁸. Si ces documents ne sont pas absolument inexistant, ils sont souvent très fragmentaires et difficiles à interpréter. On en trouve par exemple quelques extraits aux Archives nationales dans les papiers de la commission du Conseil chargée de la succession du puissant traitant Morisset De La Cour³⁹. Cela dit, la patience et le hasard n'interdisent pas de faire d'heureuses surprises. La consultation des cartons d'archives de la série G⁷ concernant les traités d'affaires extraordinaires pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg nous a ainsi permis d'identifier plusieurs documents tout à fait exceptionnels,

37. Les provinces des pays d'états formaient un cas de figure particulier et leurs immunités permettaient au roi d'emprunter par leur canal. Sur ce point, voir Mark Potter, *Corps and Clientèles. Public Finance and Political Change in France, 1688-1715*, Alderhot, Ashgate, 2003. Sur la question de la distance et du risque, voir David Stasavage, *States of Credit. Size, Power, and the Development of European Politics*, Princeton, Princeton University Press, 2011.

38. Voir cependant la thèse de Jean-Éric Lung, « Service des vivres et munitionnaires sous l'Ancien Régime: la fourniture du pain de munition aux troupes de Flandre et d'Allemagne de 1701 à 1710 », thèse de l'École des Chartes, 1986, dact.

39. Archives nationales, V⁷ 171A et B.

qui jettent quelque lumière sur les profits des traitants et la manière dont ils dirigeaient leurs affaires⁴⁰.

Les sources consultées montrent qu'il n'est pas facile de calculer le bénéfice moyen d'un traité, et encore moins un taux de rendement annuel du capital financier. La durée de vie d'un traité, depuis la signature du résultat jusqu'au paiement de l'ordonnance de comptant et la distribution des bénéfices entre les traitants et leurs bailleurs de fonds, variait considérablement ; elle s'étendait souvent bien au-delà du calendrier originel des versements. Les bons traités, c'est-à-dire ceux qui trouvaient facilement à placer les offices, pouvaient être remplis rapidement, voire obtenir une extension par un supplément de finance ; les mauvais traités, au contraire, traînaient en longueur, ce qui augmentait les frais administratifs. De nombreuses difficultés entravaient la bonne marche des contrats. Elles découlaient le plus souvent de la mauvaise volonté des sujets du roi qui n'étaient pas toujours ravis d'avoir à s'endetter pour acheter des offices et avoir le droit de poursuivre des activités qu'eux et leurs parents avaient exercées librement pendant des générations. De fait, le placement d'offices ressemblait souvent à des emprunts forcés assortis de contraintes plus ou moins sévères. Les pressions exercées par certains traitants, ou par leurs commis dans les villes et bourgs, sont assurément l'une des principales causes de leur impopularité. Ils n'étaient cependant pas les seuls à intervenir pour forcer la main des détenteurs d'épargnes. Le contrôleur général en personne, ses clients dans les provinces, enfin les intendants des généralités étaient régulièrement sommés de rappeler les acquéreurs à leur devoir envers le roi⁴¹. En 1704, alors que les traités languissaient et que le manque de fonds paralysait le paiement par les caissiers des traitants des assignations tirées sur eux, le doyen des receveurs généraux des finances écrivit une lettre à Chamillart pour lui dire, assez vertement d'ailleurs, qu'un résultat du Conseil ne produisait d'argent effectif qu'autant que le ministre suivait ces affaires de près et faisait usage de son autorité personnelle pour presser les

40. Les dossiers concernant les traités d'affaires extraordinaires aux Archives nationales occupent les cotes G⁷ 1491-1629. Les dossiers concernant les traités d'affaires extraordinaires durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg sont peu nombreux mais assez riches d'informations. Le gros de ces dossiers concerne surtout les traités conclus pendant la guerre de Succession d'Espagne. L'examen de ces deux séries indique que les contraintes propres à chacun de ces conflits, et la stratégie financière des hommes en place, ont eu un impact très différent sur les relations entre le gouvernement et les financiers. La vaste série G⁷ étant assez mal classée, les informations concernant les traités et les traitants sont en partie éparpillées.

41. Pour un bon exemple, voir l'étude de Darryl Dee, *Expansion and Crisis in Louis XIV's France. Franche-Comté and Absolute Monarchy, 1674-1715*, Rochester, University of Rochester Press, 2009. De nombreux exemples aussi dans Arthur de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, Paris, 1874-1897, 3 vol.

ventes⁴². L'exécution des traités d'offices exigeait donc une communication suivie entre le gouvernement et les traitants. Les intendants provinciaux devaient relayer les intentions du ministre et l'informer régulièrement de l'évolution des ventes dans leur généralité. Il leur fallait aussi surveiller les agents des traitants établis à Paris, faciliter les transactions, adoucir les conflits et transmettre les plaintes aux intendants des finances qui rapportaient ces affaires au contrôleur général.

Même lorsqu'ils avaient l'appui du ministre, les traitants devaient compter avec des acquéreurs potentiels ou pressentis qui utilisaient tous les moyens possibles de différer le moment de payer, en espérant que le gouvernement et les traitants réduiraient leurs demandes ou que, de guerre lasse, le traité en cause serait supprimé. Alors que les moins riches étaient sans doute administrés assez durement, les plus puissants, qui pouvaient acheter de coûteux offices, avaient les moyens de négocier. L'introduction de nouveaux offices dans des corporations d'officiers, en particulier dans les premières cours de justice, donnait lieu à toutes sortes de marchandages. Il arrivait que ces négociations modifiassent les conditions du résultat original au point que le traitant, qui avait versé son comptant et divers versements, se vît contraint de solliciter l'annulation de son traité afin d'en obtenir un autre. En temps de guerre, lorsque les ministres travaillaient entre 12 et 14 heures par jour, la solution de ces difficultés prenait du temps, coûtait de l'argent au traitant, menaçait de paralyser la trésorerie et, dans tous les cas, différait la conclusion des affaires.

La description des diverses remises que devaient toucher les traitants aux termes de leur résultat ne donne donc qu'une image imparfaite de leurs bénéfices réels et des modes d'exploitation de leurs traités. À cet égard, la réalité est autrement plus complexe et intéressante. C'est ce qu'indiquent les comptes de société de deux compagnies de traitants qui, un peu miraculeusement, sont conservés aux Archives nationales. L'une de ces compagnies, qui opérait sous le nom de traité Bailly, a été créée en vertu d'un résultat du Conseil signé en 1691. Elle est aussi connue sous le nom de *traité des affaires ecclésiastiques*, car le traitant s'était chargé de vendre, entre autres offices, ceux de notaires apostoliques et de greffiers des baptêmes. L'autre compagnie, connue sous le nom de traité Gatte, a été fondée en 1692 et s'occupait, entre autres, de placer les offices de maires en France et divers autres offices créés en Franche-Comté. Le volume des affaires brassé par ces deux compagnies n'était pas identique. La finance du traité Bailly, qui apporta 2,7 millions au Trésor, était substantielle mais sans plus. En revanche, le traité Gatte était un énorme contrat

42. AN, G⁷910.

dont la finance atteignit 13,7 millions, soit l'équivalent du quart du produit annuel des impôts directs⁴³.

Eu égard à ce qui a été observé concernant les remises théoriques accordées aux traitants d'offices, le chapitre des recettes dans le compte de ces deux sociétés n'est pas sans causer quelque surprise. En effet, les revenus provenant de l'exploitation des traités Bailly et Gatte représentent respectivement 36 % et 41 % de la finance payée au Trésor royal, donc bien plus que les deux remises conventionnelles et fixes de 26 %. Dans le cas du traité Bailly, l'excédent de recette s'explique par le produit des gages et droits attachés aux offices qui ont rapporté ensemble 391.992 livres, soit presque autant (14 %) que la remise en dedans de 463.542 livres (1/6^e) et plus que la remise au dehors 278.125 livres (1/10^e). Par contraste, dans le traité Gatte, les gages et droits ont représenté à peine 3 % des recettes. L'excédent de revenu provient ici d'un bénéfice de caisse, c'est-à-dire des intérêts de prêts à court terme consentis à des particuliers sur les fonds disponibles en caisse. À l'inverse des revenus des gages et droits, qui étaient autorisés dans le résultat du Conseil, ce bénéfice de caisse donne à penser qu'il s'agissait là d'un profit additionnel, illégitime et découlant d'une distorsion entre le calendrier des versements à effectuer au Trésor royal et les recettes effectivement accumulées dans la caisse du traité. Mais en l'absence des délibérations des traitants, l'interprétation des chiffres est un exercice périlleux comme nous le verrons plus loin.

Tableau 2
Comptes de société des traités Bailly et Gatte

Traité	Bailly (1691)	%	Gatte (1692)	%
Finance payée au roi	2 781 257		13 703 341	
Recettes				
Remise en dedans	463 542	17	2 283 890	17
Remise au dehors	278 125	10	1 370 334	10
Droits des offices	224 155	8	15 591	(0)
Gages	167 837	6	395 464	3
Bénéfice de caisse			<i>862 578</i>	6
Total	1 133 659	41	4 927 859	36
(hors bénéfice de caisse)			<i>4.075.281</i>	30

43. Ces comptes se trouvent dans les cartons G⁷ 1543 (Gatte) et G⁷ 1550 (Bailly).

Dépenses				
1. Coûts administratifs				
Frais concernant le résultat	4 465		22 567	
Frais généraux	31 664		91 566	
Frais pour le payement des salaires et droits	57 977		41 992	
Salaire du personnel	107 197	10	234 285	5
Sous-Total (% des recettes)	201 303	18	383 162	9
2. Gratifications	73 359	6	103 238	2
3. Remises	4 060	1	332 219	9
4. Pertes et non valeurs	36 695	3	53 372	1
5. Avances et emprunts				
Escompte	1 064			
Intérêts d'avances	40 754	4		
Intérêts d'emprunts	114 949	10	25 862	1
Sous-Total	156 767	14	25 862	1
6. Salaires des traitants				
Etrennes	?		11 200	0
Droits de présence	42 800	4	145 300	3
Sous-Total	42 800		156 500	

Le résumé des comptes des traités Bailly et Gatte (voir tableau 3) est particulièrement intéressant. Il montre, d'abord, que les frais d'exploitation des traités ont représenté respectivement 18 % (Bailly) contre 8 % (Gatte) de l'ensemble des sommes versées au Trésor royal. Rapportés aux recettes des traitants, ces débours ont consommé respectivement 45 % (Bailly) et 23 % (Gatte) des revenus tirés de l'exploitation des deux traités. Dans le cas de Gatte, ce taux atteint 28 % lorsque l'on retranche le bénéfice de caisse des recettes. Sur la base de ces deux exemples, il paraît difficile d'extrapoler à l'ensemble des traités et de suggérer que les frais d'exploitation représentaient entre le quart et la moitié de leurs recettes. Malgré ces écarts, le différentiel du taux de rentabilité des deux affaires semble négligeable, le traité Bailly ayant dégagé un bénéfice de 22 % contre 23 % pour le traité Gatte. Toutefois, en écartant le bénéfice de caisse, le traité Gatte aurait également produit un retour net de 17 %.

Tableau 3
Résumé des comptes des traités Bailly et Gatte

Traités	Bailly	%	Gatte	%
Finance payée au roi	2 781 257		13 703 341	
Recettes	1 133 659	41	4 927 859	36
Dépenses	514 878	18/45	1 132 538	8/33
Bénéfices	618 819	22	3 195 928	23
(hors bénéfécice de caisse)				17
Bénéfices distribués aux cautions	478 062	77	2 152 350	65
Bénéfices dans les mains du caissier	140 757	23		
Taux de rendement des bénéfices distribués		17		16

Les chapitres de dépenses (voir tableau 2, p. 855) révèlent que l'exploitation des traités était une entreprise assez complexe qui générait une multitude de débours. L'article des salaires (sous la forme de droits de présence) et des étrennes que s'allouaient les traitants pour prix de leur travail représentait dans les deux cas entre 3 et 4 % des dépenses, une part assez faible mais correspondant à une somme non négligeable en chiffres réels. Là encore, la rentabilité du travail des cautions – par rapport aux bénéfices qui récompensaient le capital – dépend de l'effort réalisé et de sa durée. Parmi les frais généraux d'administration, le poste pour les salaires du personnel non dirigeant était de loin le plus important. En sus des droits de présence payés aux cautions, le traité Bailly a consacré 10 % de ses dépenses aux émoluments de ses employés contre seulement 5 % dans le cas de Gatte⁴⁴.

Si l'on excepte les frais de personnel, ainsi que certains débours liés à l'obtention du traité – tels les frais pour le résultat du Conseil, l'impression d'édits, les gratifications substantielles à verser à certains intermédiaires et les traditionnelles aumônes aux pauvres – le gros des dépenses concernait encore deux autres postes. L'un regardait des ristournes accordées par les traitants aux acquéreurs d'offices. Elles ont surtout été importantes (8 % des dépenses totales) dans le cas du traité Gatte. On sait en effet que les traitants, pour activer les ventes qui avaient bien commencé mais avaient ensuite languï, ont passé des accords avec des agents locaux qui, moyennant une remise, ont su placer les derniers offices et accélérer de la sorte la procédure

44. Mais comme Gatte a dû accorder des ristournes à ses agents locaux pour hâter la vente des offices, on peut considérer que les frais de personnel ont atteint aussi 10 % et qu'avec les salaires des cautions, les salaires ont consommé en moyenne, dans les deux cas, environ 15 % des dépenses d'exploitation.

de reddition des comptes et le paiement par le Trésor royal de leur remise en dedans, soit la coquette somme de 2,2 millions. L'autre poste de dépense concernait les frais engagés pour payer les mensualités au Trésor royal. Dans le cas du traité Gatte, les intérêts pour prix des avances et emprunts dans le public sont quasiment négligeables (1 %). En revanche, les traitants qui exploitaient le traité Bailly y ont consacré 14 % de leurs dépenses. Un tiers de cette somme (40 754 livres) a rémunéré les intérêts des avances consenties par les traitants sur leurs propres deniers, ou ceux de leurs bailleurs de fonds, et les deux autres tiers (114 949 livres) les intérêts des billets de compagnie émis par les cautions pour se financer et vendus dans le public. En supposant que ces frais aient représenté les intérêts de billets d'une maturité de six mois au taux conventionnel de 10 % l'an, on peut estimer que Bailly a dû emprunter 750 000 livres environ, soit le quart de la finance, pour honorer ses versements au Trésor.

Dans une pétition adressée à Chamillart en 1700, les traitants ont expliqué que les gages des offices, habituellement inférieurs à 5 %, ne leur permettaient pas de couvrir les intérêts de leurs avances et billets d'emprunts⁴⁵. Le compte de la société Bailly indique que les recettes des gages ont tout juste couvert ces débours. Il est donc clair que si les traitants, comme ils l'affirmaient, n'avaient pas touché ces recettes, leurs emprunts auraient considérablement réduit leur marge. Dans le cas de Bailly, cependant, les recettes des droits attachés aux offices ont dédommagé les cautions. Notons aussi que, dans les deux traités, la remise en dehors n'a pas couvert l'ensemble des frais administratifs. Les comptes des traités Bailly et Gatte indiquent enfin que, à la date à laquelle ils ont été rendus, les cautions n'avaient touché qu'une portion des bénéfices. Seuls 478 000 livres sur les 619 000 livres de profit du traité Bailly ont été distribuées entre les actionnaires, et le reste est demeuré en caisse. Sur un bénéfice de 3,3 millions, les cautions de Gatte ont distribué la somme de 2,1 millions. Il est remarquable que, dans ces deux cas, la distribution correspondait à plus ou moins 16 % de la finance, c'est-à-dire le bénéfice attendu de la remise en dedans. On peut imaginer que le solde soit resté en caisse pour être investi dans d'autres affaires.

Ces résultats soulignent une chose qui ne va pas de soi : si les bénéfices des traitants étaient substantiels, les paiements se faisaient

45. Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit 6829, *Mémoire des traitants [...]*, f^{os} 231-236. Le compte des dépenses nous apprend que les recettes des gages et droits étaient grevées de frais divers pour obtenir leur paiement auprès des payeurs des gages qui les déduisaient sur les sommes dues, en l'occurrence suivant un taux compris entre 10 % et 15 % du montant des gages et droits. Il faudrait ajouter que le traitant, comme il était de coutume sous l'Ancien Régime, n'était payé de son dû que plusieurs mois après l'échéance.

attendre. L'exploitation des affaires exigeait l'immobilisation durable de capitaux et beaucoup de travail de la part des traitants, ou au moins de certains d'entre eux. D'autre part, la participation à une affaire extraordinaire n'était pas une activité isolée mais s'inscrivait souvent dans une suite d'opérations et d'investissements. Dans ces conditions, il n'est pas certain que la fraude ou les abus possibles ou supposés du système des traités aient été l'aspect fondamental et la motivation première des financiers. Pour le traitant, le cas de figure parfait était d'obtenir un bon traité, de disposer d'un capital personnel, pour ne pas avoir besoin d'emprunter ou de partager ses bénéfices avec d'éventuels bailleurs de fonds, d'expédier l'affaire en cours aussi rapidement que possible, de toucher ses bénéfices et de placer une partie de ses profits dans une nouvelle affaire financière. Il n'était pas besoin de tricher ou frauder pour s'enrichir : il suffisait de disposer de capitaux, de pouvoir entrer dans un traité, ce qui n'était pas réservé à tout le monde, et de savoir gérer une affaire. Comme l'a bien montré Daniel Dessert, les financiers avaient le savoir-faire pour réussir. Contrairement à ce que répétait l'opinion – autant par bêtise que par jalousie ou habitude – les financiers n'étaient pas des enfants de laquais mais des fils de bourgeois, souvent même de bourgeois déjà anoblis, qui disposaient d'une solide éducation, notamment juridique, et avaient une grande expérience de l'argent et des affaires, ayant souvent exercé les fonctions de commis ou de secrétaires de personnages de premier plan dans l'administration financière. La trajectoire de Colbert est l'exemple le plus fameux de l'extraordinaire réussite qui accompagnait le maniement des finances privées et de celles du roi⁴⁶.

L'histoire du traité Gatte fournit l'occasion d'explorer plus en avant la question du divertissement des deniers considérés comme une forme d'enrichissement illégale et ruineuse pour le pays. Une correspondance administrative concernant la constitution du bénéfice de caisse de la société donne à penser qu'il ne s'agissait pas d'une fraude mais du résultat d'une stratégie financière mise en œuvre par les traitants. Pour le comprendre, il faut souligner qu'à l'origine le traité Gatte, qui était très considérable, avait eu pour but de soutenir les activités des munitionnaires de l'armée d'Italie qui étaient chargés de fournir le pain de munition aux troupes. Ces deux sociétés étaient différentes mais elles avaient les mêmes cautions, c'est-à-dire les mêmes dirigeants qui étaient aussi les principaux actionnaires, ainsi

46. Voir Jean-Louis Bourgeon, *Les Colbert avant Colbert : destin d'une famille marchande*, Paris, Puf, 1973 et Jean Villain, *La fortune de Colbert*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994.

que le même caissier. On voit poindre ici un aspect important des traités : le financement de la guerre, certes, mais, plus encore, comme F. Bayard l'a observé, le souci des financiers de mettre leurs efforts non seulement au service de leur portefeuille mais aussi de la gloire du roi. En l'occurrence, la stratégie adoptée pour l'exploitation du traité Gatte, ainsi que l'indiquent les observations des cautions sur leur compte de société, tendait à utiliser la vente des offices comme un moyen de constituer des liquidités. À cet effet, les traitants avaient pris la résolution de réduire au maximum leurs frais de fonctionnement en évitant d'emprunter dans le public, en différant les distributions de profit et en limitant les avantages pécuniaires, comme les salaires et étrennes.

Bâtir un trésor de guerre, qui plus est pouvoir en disposer dans les provinces, là où se vendaient les offices, était indispensable pour les compagnies de munitionnaires. Pour un munitionnaire, bien gérer une affaire signifiait offrir la ration journalière du pain que payait le roi à un tarif avantageux sans nuire à sa marge. Dans ces conditions, il fallait suivre attentivement les évolutions du marché des grains pour les acheter au meilleur coût, ce qui était impossible sans disposer de fonds liquides⁴⁷. Il est probable que le gouvernement, pour qui la nourriture des troupes était l'un des aspects principaux de la conduite des opérations militaires, était informé de cette stratégie. En 1694, à la requête de Gatte, le Conseil du Roi accepta que les traitants transfèrent leur bénéfice de caisse dans celle des munitionnaires de l'armée d'Italie. L'objectif était de venir au secours de cette caisse, dite *Caisse des vivres*, qui se trouvait en difficulté à la suite de la grave famine qui s'était abattue sur la France et qui avait vu le prix du blé et le coût de l'argent s'élever à des niveaux extrêmes. La transaction devait financer les services de deux nouveaux associés recrutés pour soutenir la caisse, des partenaires qui, pour prix de leur crédit personnel, avaient demandé d'être personnellement rémunérés sur la base d'un prix de ration plus élevé. Ce transfert laisse donc à supposer que les caissiers des traitants étaient en mesure de réagir à des crises de liquidités et que les mouvements de fonds d'un compte à l'autre, pour des raisons évidentes de comptabilité et éviter tout soupçon de fraude, n'étaient envisageables qu'avec l'agrément du gouvernement.

47. Sur ces opérations voir Joël Félix, « Victualling Louis XV's armies. The Munitionnaire des Vivres de Flandres et d'Allemagne and the military supply system », in Sergio Solbes Ferri et Richard Harding (dir.), *The contractor state and its implications: 1659-1815*, Las Palmas de Gran Canaria, Universidad - Servicio de Publicaciones, 2012, pp. 103-129.

CHAMILLART ET LES TRAITANTS

L'histoire générale des relations entre les traitants et le gouvernement, et la question particulière de leurs profits durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg ne saurait être complète sans évoquer le sort qui leur fut réservé après la guerre. La signature de la paix de Ryswick en 1697 modifia en effet singulièrement l'environnement dans lequel les traitants avaient fonctionné. D'abord, Pontchartrain profita de la fin des hostilités pour abandonner le contrôle général des finances et obtenir sa promotion, en 1699, au poste de Chancelier de France. Le roi lui désigna pour successeur Michel Chamillart. Ce choix ne semble avoir surpris personne. Son talent au billard lui avait valu d'être invité à la table de Louis XIV et de nouer une véritable amitié avec le roi et Madame de Maintenon. Certes, en sa qualité d'intendant des finances, Chamillart avait été l'un des principaux collaborateurs de Pontchartrain. Mais il y avait plus. Son père avait exercé les fonctions de procureur général de la célèbre Chambre de Justice (1661-1666) établie par Colbert pour juger le surintendant des finances Nicolas Fouquet et les financiers. De là, il n'y a qu'un pas pour suggérer que la nomination de Chamillart aux finances fut un gage donné à l'opinion. Malgré la paix, la reprise des échanges internationaux tardait, le haut prix du blé entretenait une atmosphère de crise et les nombreux vols dans la capitale suscitaient un sentiment d'insécurité.

Dans ce contexte de marasme économique, le luxe et l'enrichissement des financiers faisaient l'objet de la vindicte publique. La rumeur disait par exemple que deux officiers militaires démobilisés avaient osé écrire plusieurs lettres anonymes aux fermiers généraux les informant que, s'ils voulaient rester en vie, il leur faudrait rendre un peu de leur argent. Les gazettes annonçaient que depuis la nomination de Chamillart « on a déjà parlé de faire une espèce de Chambre de Justice pour rechercher les auteurs des divers abus, & pour examiner entre autres la conduite de ceux qui se sont trop enrichis dans les finances aux dépens du Roi & du Public sous les deux derniers contrôleurs généraux⁴⁸ ». Il est difficile d'affirmer que Chamillart a été l'instrument d'une politique de répression ou qu'il a consciemment manipulé l'opinion pour effrayer les financiers, et trouver par-là un moyen d'équilibrer le budget qui affichait un déficit très important⁴⁹.

48. *L'esprit des cours de l'Europe*, Octobre 1699, p. 414.

49. Abbé Esnault, « Etat auquel M. de Chamillart a trouvé les finances du roi le 6 septembre 1699 », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section d'histoire, d'archéologie et de philosophie*, 1883, vol 1, pp. 175-223.

On sait au moins que Chamillart n'aimait pas beaucoup les traitants et disait haut et fort, ce qui fâchait Pontchartrain, que l'abus des affaires extraordinaires était la principale cause des difficultés du royaume.

Parmi les financiers montrés du doigt, les receveurs généraux des finances, qui avaient traité avec le roi de certains offices et augmentations de gages, devancèrent la tourmente qu'on leur annonçait en offrant au nouveau ministre un don volontaire, un geste aussitôt adopté par les fermiers généraux. Bien reçue et favorablement commentée, cette mesure permit à ces deux groupes de financiers d'échapper au sort des traitants qui fut décidé dans deux réunions spéciales du Conseil du Roi qui eurent lieu au mois de mars et juin 1700. Il semble que les recommandations de Chamillart en faveur de mesures de sévérité aient été mal reçues dans la première discussion du Conseil. De leur côté, les financiers avaient cherché à influencer sur l'issue du débat en expliquant que les menaces dont ils faisaient l'objet ne pouvaient qu'encourager les étrangers à rapatrier leur argent, rendant l'argent plus rare et plus cher que jamais. Apparemment, le prix de l'argent variait alors entre 12 % et 16 %. Une gazette affirmait que les bouchers de Paris, qui avaient l'habitude d'emprunter à court terme pour l'achat des bestiaux, devaient offrir jusqu'à 30 % pour obtenir des fonds.

L'état d'esprit dans le Conseil est connu grâce à une lettre adressée par Chamillart à Achille de Harlay, Premier président du Parlement de Paris, qui, depuis le début de l'année, négociait avec le gouvernement afin d'obtenir du roi un édit somptuaire pour réprimer le luxe. Le contrôleur général des finances, qui voulait éviter de décevoir son correspondant et entretenir de bonnes relations avec lui, chercha à rassurer Harlay sur les raisons de son apparente complaisance à l'égard des financiers : « les gens à qui je fais du mal me sont nécessaires [...] et si je ne les ménage je ferai plus de tort à l'État qu'il n'en recevra de bien ; [...] parmi ceux qui se sont mêlés de traités il y a des receveurs généraux et des fermiers généraux, j'ai besoin de leur crédit⁵⁰ ». La distinction entre les financiers chargés de la collecte de l'impôt et les traitants vaut certainement la peine d'être notée. Harlay obtint au moins quelque satisfaction en apprenant que son projet de déclaration contre le luxe avait été adopté par le roi. L'affaire des traitants ne fut réglée que dans la deuxième séance du Conseil du Roi. Le 1^{er} juin 1700, Chamillart s'excusa presque auprès de Harlay en lui écrivant qu'il avait été si occupé qu'il n'avait pas eu l'occasion de travailler au

50. BnF, Ms. Français 17436, f^o 43.

bien du public, sinon d'aider le roi « par une légère saignée des gens d'affaires », et que le tout serait finalisé le dimanche suivant⁵¹. C'est alors que fut rendue publique la décision du roi de lever une taxe sur les bénéfices des gens d'affaires⁵².

Dans son histoire des finances qui présente encore un grand intérêt pour l'historien, Forbonnais a publié des informations assez contradictoires concernant la taxe de Chamillart sur les traitants. Dans le corps de son ouvrage, il a écrit que les traitants ont gagné 74,5 millions, cela sans y comprendre les 2 sols pour livre au dehors (10 %) d'une valeur de 32,9 millions (sic), soit au total 107,5 millions. Comme la taxe des traitants a été fixée à 24 millions, du moins initialement, il a conclu que cette taxe était « juste et modérée » en ajoutant, toutefois, que les circonstances n'y étaient pas propres⁵³. De sorte que Forbonnais, paradoxalement, a justifié et critiqué à la fois la politique de Chamillart à l'égard des traitants. Notons que sur la base des chiffres erronés retenus par Forbonnais, la taxe, qui correspondait à 25 % des gains des traitants, n'avait rien d'une petite affaire. C'était à peu près le taux de l'impôt que le paysan payait sur ses revenus. Là encore, ce chiffre en dit long sur la place des traitants dans la hiérarchie sociale. Daniel Dessert a écrit, plus justement, que la taxe sur les financiers fut fixée à un peu moins de 20 millions de livres. Il ajoute toutefois que, comme les traitants ont obtenu, après négociations, de n'en payer que 14,6 millions, cette somme fut finalement dérisoire.

En fait, Forbonnais et D. Dessert ont mal interprété les chiffres, ce qui n'est pas étonnant étant donné la nature des sources disponibles qui sont difficiles à comprendre. Une note de bas de page de D. Dessert indique qu'il a bien vu que la taxe de Chamillart n'était pas dérisoire, comme il l'affirme dans le corps de son texte, et que le taux de cette taxe fut en réalité de 50 % des bénéfices des traitants, ce qui est évidemment considérable⁵⁴. La même confusion se retrouve chez Forbonnais. À la fin du second tome de son livre, il a publié l'extrait d'un grand rapport financier prononcé en 1717 par le duc de Noailles, alors en charge des finances, dans lequel il donne de nombreuses informations sur la taxe de Chamillart et

51. *Id.*, p. 56.

52. *Édit du Roy concernant les Gens d'Affaires*, juin 1700. Comme il peut être tentant d'associer cette taxe au système de la monarchie absolue, il n'est pas inutile de souligner que des impositions sur les bénéfices de guerre ont été introduites dans divers pays européens ainsi qu'aux États-Unis pendant ou après d'autres conflits, notamment la première guerre mondiale.

53. François Véron Duverger de Forbonnais, *Recherches... op. cit.* (n. 21), tome 2, p. 122.

54. Daniel Dessert, *Argent, pouvoir... op. cit.* (n. 10), p. 230 et p. 747, note 6.

affirme que les « traitants furent taxés environ à la moitié de ce qu'ils avoient gagné dans les traités ». Mais pour ce qui concerne la manière dont la taxe a été établie, il semble que Noailles se soit trompé également⁵⁵.

Ces errements proviennent d'une mauvaise lecture des informations contenues dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi que l'historien peut encore consulter aujourd'hui. Ce manuscrit donne, entre autres choses, une liste des traités conclus pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, un abrégé des dépenses de la guerre et un calcul des bénéfices réalisés par les traitants. Comme le résume le tableau 4, la finance des traités accordés pendant la guerre s'élevait à 301 millions et les remises des traitants à 74 millions ainsi que l'indique Forbonnais. Il est important de noter que ces chiffres ont été collationnés en 1715 ou 1716, c'est-à-dire au moment où le duc de Noailles s'interrogeait lui aussi sur la possibilité et les moyens de taxer les profits des financiers, cela à partir des résultats des traités. Or, comme nous l'avons vu, les sommes indiquées dans les traités correspondaient rarement aux sommes versées effectivement au Trésor royal et les bénéfices des traitants ne pouvaient être déduits des résultats. D'autre part, le tableau indique que le gouvernement a divisé les traités en deux groupes principaux : en premier lieu, les affaires pour les offices avec ou sans gages et, en second lieu, les affaires à la remise du sixième ou à la remise du dixième. Or il faut rappeler que les traités à la remise du dixième étaient normalement confiés aux receveurs généraux des finances et que ces financiers, en 1699, ont négocié avec Chamillart une restitution au Trésor pour les profits qu'ils avaient touchés pendant la guerre. De sorte que la taxe sur les traitants n'a porté, semble-t-il, que sur les traités à la remise du sixième dont la finance, aux termes des traités, était de 223 millions et les remises de 60 millions. Contrairement à ce qu'affirme Noailles, la remise en dehors a été incluse dans l'évaluation des bénéfices des financiers et donc soumise à la taxe de Chamillart. Comme la taxe s'établit à 19,6 millions et qu'elle correspondait à la moitié des bénéfices des traitants, on peut donc en déduire qu'ils ont gagné 40 millions pendant la guerre et non pas la somme de 60 millions indiquée dans le tableau 4 composé à partir du manuscrit précité.

55. François Véron Duverger de Forbonnais, *Recherches... op. cit.* (n. 21), p. 513.

Tableau 4
Évaluation des remises du Trésor royal payées aux traitants⁵⁶

	Finance des offices	Remise en dedans		Remise au dehors	Total des remises
		Remise du 1/6 ^e	Remise du 10 ^e		
Affaires sans gages					
Affaires à la remise du 1/6 ^e	100,3	16,7		10,0	26,7
Affaires à la remise du 1/10 ^e	25,4		2,5	2,5	5,0
Affaires avec gages					
Offices de judicature	12,7			1,2	1,2
Affaires avec remise du 1/6 ^e aux traitants et gages aux acquéreurs	122,8	20,4		12,2	32,7
Affaires avec remise du 1/10 ^e aux traitants	39,9		3,9	3,9	7,9
Total	301,1	37,1	6,4	23,4	73,5
<i>Total pour les affaires à la remise du 1/6^e</i>	<i>223,1</i>	<i>37,1</i>		<i>29,8</i>	<i>60,5</i>

Pour Chamillart, le problème ne consistait pas seulement à déterminer le montant de la taxe à imposer aux traitants, mais plus encore la quote-part que chacun d'entre eux aurait à payer. Comme les résultats n'étaient pas un indicateur fidèle des revenus d'un traité et que les bénéfices dépendaient des frais d'exploitation, la technique de répartition d'une taxe forfaitaire au prorata des résultats du Conseil n'était pas praticable sans donner lieu à un important contentieux. Les traitants, qui, semble-t-il, avaient vraiment craint l'humiliation publique de se voir traduits devant la Chambre de Justice, offrirent la solution au dilemme de Chamillart dans la pétition déjà mentionnée. Pour éviter une répartition de la taxe, qui risquait de créer bien des complications administratives et des longueurs, les traitants proposèrent de soumettre au ministre leurs comptes de société.

À moins que des recherches ultérieures permettent d'en trouver d'autres, les comptes des traités Bailly et Gatte semblent être les deux seuls à avoir subsisté de l'opération. Comme l'indique le numéro d'ordre inscrit au dos (89 puis 170 pour Bailly, 107 pour Gatte), ces deux comptes faisaient partie d'un ensemble plus vaste, composé de plusieurs dizaines de comptes de traités, qui fut sans doute confié

56. BnF, Ms. Français 7584.

à un intendant des finances ou à une commission du Conseil chargés de les réviser. Le hasard n'est pas la seule raison qui a permis aux comptes de Bailly et Gatte d'échapper à la destruction. Le calcul de la taxe à payer par les cautions du traité Gatte était compliqué, à cause du statut du bénéfice de caisse et de son transfert dans celle des vivres, donnant ainsi lieu à une correspondance administrative entre le gouvernement et les traitants, que le hasard a su préserver.

Les annotations portées en marge des deux comptes et les ratures ou demandes de compléments d'information sur certains articles indiquent que le gouvernement n'entendait pas, pour fixer le montant de la taxe de chaque traité, simplement diviser les profits portés dans les comptes de société et en attribuer la moitié au roi. De fait, les agents de Chamillart ont révisé les comptes de société de manière à augmenter la masse des bénéfiques imposables. À cet effet, ils ont demandé aux traitants de produire les pièces originales de certains postes de dépenses, en apparence douteux ou insuffisamment justifiés ; dans certains cas, ils ont rayé purement et simplement, ou réduit, divers débours ; ils ont enfin déplacé des articles de dépenses pour les faire figurer parmi les recettes. Cela a été le cas, en particulier, des salaires et étrennes payés aux cautions. Dans les deux comptes de société, ces articles, qui représentaient la récompense que les traitants s'accordaient pour prix de leur travail, apparaissaient dans les dépenses, ce qui avait pour effet de réduire les bénéfiques et, par conséquent, les distributions accordées aux bailleurs de fonds. Les cautions du traité Gatte se sont plaint de voir la rémunération de leur travail être ainsi fiscalisée en observant que l'exploitation de cette affaire avait été très longue, avait exigé beaucoup d'efforts de leur part et qu'ils avaient différé longtemps de s'offrir des récompenses. Naturellement, Chamillart refusa de les suivre. Mais le point le plus important est ailleurs. Chacun de ces deux comptes de société forme un cahier. Selon les méthodes administratives du temps, sur le dos de chacun de ces cahiers se trouve un résumé de l'affaire. En plus du numéro d'ordre, on y trouve une série de chiffres. Ces chiffres résument, d'abord, les recettes et les dépenses du compte, telles que recalculées par les agents de Chamillart ; ils déduisent ensuite le nouveau profit et calculent enfin le montant de la taxe à payer. Dans les deux cas, la taxe est obtenue en divisant les profits par deux, c'est-à-dire la moitié des bénéfiques après révision. Il ne fait donc aucun doute que le taux de la taxe sur les profits des traités fut effectivement de 50 %.

D. Dessert estime que les traitants sont tout de même parvenus à échapper à une partie des taxes exigées d'eux, la somme effectivement payée s'élevant à 15 au lieu de 20 millions. C'est ce qui semble ressortir

de certains documents concernant les paiements de la taxe par les traitants au Trésor Royal⁵⁷. Le problème est qu'on ne sait pas pour quelles raisons le produit attendu de cette taxe a diminué, pas plus d'ailleurs que si certains traitants ont pu profiter de cette réduction. Une note manuscrite de Chamillart calculant les revenus de la monarchie entre 1700 et 1703 indique qu'une partie de la taxe a été payée par compensation, c'est-à-dire par l'annulation de sommes à eux dues par le Trésor, sans que l'on en sache le montant. On ne sait pas non plus si Chamillart a accepté, dans certains cas, d'agréer une proposition initiale des traitants de payer leur taxe en acquisition de contrats de rente, ce qui leur aurait permis de prêter au roi les bénéfices réalisés pendant la guerre, donc de conserver leur capital et d'en toucher les intérêts. Notons que c'est la solution que Nicolas Desmaretz adoptera en 1711 pour obliger tous les financiers à prêter au roi les profits réalisés depuis les débuts de la guerre de Succession d'Espagne.

À l'image de Colbert et des taxes prononcées par la Chambre de Justice de 1661, Chamillart eut lui aussi recours, pour lever sa taxe, à un traité. Il s'adressa aux services du puissant financier Morisset de La Cour. La technique adoptée pour déterminer la part de chaque traitant fut extrêmement simple : puisque le gouvernement avait le nom des cautions de tous les traités et, peut-être, leur portion d'intérêt dans le capital social de chacun des traités, il était facile de calculer la quote-part de chaque caution dans la taxe de chaque traité et d'additionner l'ensemble de ces taxes individuelles pour former le total de la taxe à lever sur chaque traitant, lorsqu'ils avaient participé à plus d'un traité. Le point délicat concernait les relations entre les traitants et leurs bailleurs de fonds. Selon D. Dessert, les bailleurs de fonds, d'origine aristocratique, échappaient aux demandes de restitution du gouvernement qui s'abattaient sur les financiers seulement. Cela paraît étonnant. Car de deux choses l'une : ou les cautions n'avaient pas ou peu de bailleurs de fonds, auquel cas ils devaient rendre une partie de leurs profits, ou ils n'étaient que des hommes de paille, et alors on voit mal comment ils auraient pu être en mesure d'acquitter leur taxe. À tout le moins, dans le cas de la taxe de Chamillart, les bailleurs de fonds qui avaient participé à la distribution des bénéfices ont été contraints de restituer la moitié de leurs gains⁵⁸. De sorte que les seules personnes

57. AN, G⁷ 430.

58. L'édit du mois de juin 1700 précisait : « Voulons & Nous plaist, Que tous Traitants, Sous-Traitants, leurs Cautions, Participes & Interressez dans les Traitez qui ont esté faits, & Articles signez en nostre Conseil depuis le dernier Janvier 1689 jusques & compris le dernier Septembre 1699, leurs veuves, enfants, héritiers & bien-tenants, soient tenus dans le mois du jour de la signification qui leur sera faite desdits Rôlles à la diligence de Maistre François Morisset de la Cour, que Nous avons commis & commettons pour cet effet, de payer en nostre Tresor Royal les sommes dont ils seront tenus chacun à proportion de l'interest qu'ils ont eu dans lesdits traités ».

à n'avoir pas été taxées semblent avoir été les acquéreurs des billets de compagnie, des effets au porteur négociés par leurs caissiers.

Il n'était pas question, pour le gouvernement, de s'immiscer dans ces détails. C'était précisément le rôle de Morisset de La Cour de suivre les difficultés qui pourraient opposer les cautions à leurs bailleurs de fonds, surtout lorsque ces derniers étaient morts et qu'il fallait s'adresser à leurs héritiers. Par un édit du mois de juillet 1700, le gouvernement confia à la Cour des Aides de Paris le contentieux opposant les traitants à ceux qui étaient entrés en sous-part dans le capital social de leurs compagnies⁵⁹. Hélas, comme les archives de ce tribunal ont brûlé au milieu du XVIII^e siècle, il est une fois de plus impossible de percer l'identité des bailleurs de fonds, en particulier de confirmer s'ils étaient majoritairement issus de l'aristocratie ou de cette noblesse de robe dont une partie, à l'image du Premier président Harlay, était si farouchement indisposée contre les traitants.

Cela dit, un dossier des Archives nationales suggère que le gouvernement n'avait peut-être pas envie de voir les procès être effectivement portés devant la Cour des Aides et rendus publics. Ce dossier montre qu'un intendant des finances est intervenu en 1702 auprès du procureur général au sujet des menaces des héritiers et créanciers du sieur Berthelot de Mareuil, alors en fuite, concernant le paiement de sa taxe. Ce n'était pas la première fois que Mareuil causait des problèmes. Après la mort de son frère Berthelot de Seychelles, qui avait été caution dans deux traités, Mareuil avait refusé de se contenter de la somme de 11 000 livres que l'acte de société attribuait pour tout dédommagement (préciput) aux héritiers dans le cas du décès d'un des cautions avant la reddition des comptes, et cela quel que fût le montant des bénéfices réalisés. À l'issue de plusieurs années de procédure et de guerre lasse, les cautions avaient accepté de compter à Mareuil une distribution de profit de 78 490 livres, bien que son frère fût mort moins d'un an après son entrée dans la société. L'affaire rebondit naturellement en 1700, lorsque Morisset de la Cour chercha à récupérer la taxe de 39 245 livres correspondant, on le voit encore, à la moitié des bénéfices distribués à chacun des cautions. Il s'adressa donc aux héritiers de Mareuil. Dans une série de placets adressés à Chamillart et qui menaçaient de porter leur affaire devant la Cour des Aides, les créanciers montrèrent que les traitants, en payant à Mareuil la part de leurs bénéfices, avaient renoncé à toute action future concernant ce paiement. De leur côté, les traitants

59. *Déclaration du Roy portant que toutes instances de préférence de deniers, saisies réelles & criées, & oppositions formées entre le Sieur de la Cour, & les Particuliers employez dans les Rôlles en execution de l'Edit du mois de Juin 1700 seront portées à la Cour des Aides*, Fontainebleau, 16 octobre 1700.

répondirent qu'ils ne pouvaient pas être tenus responsables des décisions du roi⁶⁰. On n'en sait pas plus.

Il est difficile de suivre les historiens qui ont affirmé que la taxe de Chamillart, comme il l'écrivit à l'époque, était une « légère saignée » sur leurs bénéfiques. Alors qu'aux termes de leurs traités, les profits des traitants sur la vente des offices à la remise du sixième s'élevaient à 26 % des sommes qu'ils maniaient, la taxe exigée d'eux réduisait en principe leurs gains théoriques à 13 %. Ce profit ne tient pas compte des recettes provenant des gages et droits, quand il y en avait, pas plus d'ailleurs que des coûts administratifs liés à l'exploitation des traités. Toujours est-il que le bénéfice après taxe du traité Bailly (380 125 lt.) fut de 13,6 % de la finance et celui du traité Gatte de 11,4 % seulement (847 649)⁶¹. Sans être négligeables, les bénéfices de Bailly étaient tout de même assez médiocres, si l'on considère que le roi payait plus de 7 % pour ses rentes perpétuelles en temps de guerre et que les financiers, pour se financer, offraient 10 % aux prêteurs. Il est vrai que les conversions de rente effectuées en 1698 et 1699 ont remis l'intérêt à 5 % et contraint les créanciers à augmenter le capital de leur rente désormais fixé au denier 20. Cela dit, les détenteurs d'espèces n'avaient qu'à passer chez le notaire ou envoyer un procureur à la caisse d'un financier pour se constituer un revenu à 5 % ou toucher 10 % sur leurs fonds, alors que les traitants travaillaient pour imaginer les affaires, les faire passer au Conseil et diriger la vente des offices. Ces divers calculs confirment le point de vue de F. Bayard et D. Dessert qui estiment que les financiers n'étaient pas aussi riches que le public le prétendait et, surtout, que leur fortune, par opposition à celle de la noblesse terrienne, était très instable. Mais doit-on vraiment croire que les traitants n'étaient pas si riches ? Chamillart, qui voyait les choses de près, pensait tout autrement. Dans une lettre à Harlay, il justifia sa taxe sur les gens d'affaires en lui confiant que « ces gens là aiment trop l'argent ».

Donner du sens à ces nouvelles contradictions exige, pour finir, d'examiner en détail le produit de la taxe des traitants. Au total, 482 traitants – ou leurs héritiers – ont été condamnés à restituer la somme de 19,8 millions, c'est-à-dire en moyenne 51 000 livres correspondant à un bénéfice moyen, avant taxe, de 102 000 livres. C'était un profit substantiel si l'on considère que le salaire d'un ouvrier journalier à la campagne ne dépassait pas alors 200 livres par an. La déclaration de biens produite en 1716 par Nicolas-Jérôme Herlaut, alors trésorier général des régiments des gardes françaises et suisses, fournit un bon

60. AN, G⁷ 1493.

61. Les cautions de Gatte ont été taxés sur la base de recettes de 847 649 livres seulement, car le bénéfice de caisse a été finalement imputé sur le traité des vivres.

exemple des gains réalisés par un traitant pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Il semble qu'Herlaut commença sa carrière dans les finances avec un fonds de 30 000 livres provenant de la succession de son père, un marchand de bois. Herlaut investit le tout dans un premier traité en 1691 qui fit des pertes. Apparemment peu découragé par ce déboire, Herlaut se lança dans de nouveaux investissements : entre 1691 et 1699, il fut caution de sept traités qui lui rapportèrent près de 240 000 livres de bénéfice. En 1700, il fut taxé pour 83 220 livres, soit presque exactement la moitié des profits provenus des quatre traités auxquels il avait participé pendant la durée de la guerre. Curieusement, dans sa déclaration Herlaut indique qu'il n'a fait qu'investir ses fonds dans les traités, sans se préoccuper aucunement de leur gestion. Cette situation privilégiée s'explique sans doute par les solides appuis dont il jouissait à la cour, dont le soutien personnel de Chamillart qui lui confia la gestion d'une partie de ses terres. Cette relation entre les deux hommes n'est pas contradictoire avec la politique de Chamillart vis-à-vis des traitants. Sous son ministère, Herlaut acheta l'office de trésorier général et, semble-t-il, abandonna les traités pour des investissements dans les fermes où il continua de s'enrichir⁶². En 1716, à l'issue d'un autre conflit, la fortune nette de Herlaut avait atteint 1,6 million.

Tableau 5
Les investissements et profits de Nicolas-Jérôme Herlaut⁶³

Date du résultat	Traitant	Offices	Capital	Bénéfices
1691	Louis Martin	Pourvoyeurs vendeurs d'huitres	30 000 livres (1/5 ^e)	Perte
1691	Antoine Gatte	Greffiers des registres de baptêmes	1 sol 5 deniers	10 800
1692	Jean Fumée	Francs fiefs	1 sol	17 000
1693	Etienne Rey	Commissaires vérificateurs des rôles	illisible	22 641
1696	Jacques Hamard	Jaugeurs de futailles	1 sol 6 deniers	67 200
1696	Mathieu Heurlaud	Trésoriers de France	2 sols	40 000
1698	Gratien Magny	Chambre des comptes de Dole	4 sols	8 800
1699	Charles de La Cour de Beauval	Officiers de police	18 deniers	70 100

62. Sur les activités de ce financier voir Emmanuel Pénicaud, *Faveur et pouvoir au tournant du Grand siècle. Michel Chamillart. Ministre et secrétaire d'État de la guerre de Louis XIV*, Paris, École des Chartes, 2004.

63. BnF, Ms. Français 7584, f^os 32-35.

Pour autant, les traitants n'étaient pas tous également riches. Sur les 382 personnes soumises à la taxe, 199, soit 40 %, ont été taxées pour moins de 10 000 livres. En moyenne, ils avaient gagné, avant la taxe, la somme modique ou, en tout cas, peu considérable de 7 450 livres pour une activité qui s'était écoulée sur plusieurs années. Face à ces *miséreux* des affaires extraordinaires, 90 traitants ont payé ensemble une taxe de 16,7 millions, et avaient donc gagné plus de 33 millions dans les affaires extraordinaires. C'était l'équivalent d'une année des impôts directs levés dans les pays d'élections, c'est-à-dire sur les deux tiers de la population, ou de la moitié des impôts indirects. Parmi ces traitants, 24 ont gagné, avant taxe, 500 000 livres et plus, soit un total de 17,6 millions. Le plus riche et le plus fameux d'entre eux, Paul Poisson de Bourvallais avait gagné 1 172 676 livres dans les seules affaires extraordinaires⁶⁴. Évidemment, on ne saura jamais s'il partagea tout ou partie de ces revenus avec des bailleurs de fonds.

Tableau 6
Répartition de la taxe des traitants et profits

Montant de la taxe	Nombre de traitants taxés	Taxe totale payée	Profit moyen par traitant avant taxe
>100 000 lt.	61	14 573 580	477 782
50 000-99 999 lt.	29	2 168 367	149 542
10 000-49 999 lt.	93	2 146 245	46 155
<10 000 lt.	199	741 219	7 450
Total	382	19 629 411	102 770

CONCLUSION

Il est rare que l'historien dispose d'autant de documents qui permettent de suivre les activités d'un groupe de financiers, cela depuis les contrats signés avec le roi jusqu'aux comptes de leurs bénéfices, en passant par la description de certaines de leurs activités. S'il est exceptionnel, le cas des traitants pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg souligne qu'il faut se méfier de remplir les vides de la documentation par certains jugements de valeur portés par

64. Il y a deux listes des taxes des traitants qui diffèrent légèrement, l'une aux Archives nationales, G⁷ 1496 et l'autre aux Archives des Affaires étrangères, Mémoire et Documents, France 1081. Nous avons utilisé cette dernière.

les hommes des XVII^e et XVIII^e siècles, ou les préjugés hostiles aux financiers en général et aux profits qu'ils réalisaient pendant les guerres en particulier.

Les intéressés dans les affaires du roi n'étaient ni riches ni pauvres. Ils étaient les deux à la fois, cela en fonction de la place qu'ils occupaient dans le système des affaires extraordinaires. Cela dit, les financiers les plus riches étaient les plus visibles. Leur fortune, qu'ils étalaient sans vergogne, et leur argent, qui les rendait presque intouchables, scandalisaient. Comme l'ont montré les historiens, le financier n'était pas un homme nouveau, issu des couches sociales les plus viles. Il s'était insinué comme un type social parmi d'autres auquel était associé tout un imaginaire qui n'était pas forcément l'expression de la réalité. Ainsi, en réponse aux critiques contre sa fameuse comédie sur le financier Turcaret, interdite après ses premières représentations, Lesage demanda pourquoi personne ne se plaignait de voir moquer les traits scéniques d'autres groupes socio-professionnels comme les marquis fats, les courtisans ou les juges corrompus⁶⁵.

Cet article a montré que l'idée selon laquelle les financiers ruinaient la monarchie parce que le gouvernement était incapable de contrôler leurs activités n'est pas soutenable dans le cas des traitants durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Quoi qu'il en soit, parmi les financiers, les traitants étaient considérés comme les gens de la pire espèce, tant par le public que dans le beau monde. Les gens d'affaires avaient sans doute raison : seule une partie d'entre eux était corrompue. Pour le reste, ils rendaient de grands services à la monarchie. Le vrai problème est que leurs services étaient bien trop coûteux. Avec des taux de profit compris entre 20 % et 26 %, la vente des offices ruinait le roi et ses sujets. Ce système de financement n'était pas viable et il disparut après la mort de Louis XIV. Inévitablement, au retour de la paix, les ministres en charge des finances, comme Chamillart, faisaient face à un gouffre financier sans disposer de solution miracle pour combler le manque de fonds. D'où la tentation de suivre l'opinion et fiscaliser les gains des traitants ou d'exiger des restitutions, parfois par le biais de chambres de justice ou de prêts forcés.

Les financiers n'étaient pas responsables de la crise des finances. C'était, en premier lieu la guerre, donc le désir de gloire du monarque et de son entourage belliqueux. C'était ensuite la richesse de la France, qui dépassait alors de loin celle de tous les autres pays. C'étaient enfin les limites de la stratégie et de la diplomatie qui empêchaient de gagner des batailles décisives et d'imposer une paix rapide aux

65. « Critique de Turcaret », *Œuvres choisies de Lesage*, Paris, 1810, tome 12, pp. 393-394.

ennemis. À défaut de visibilité de la part du gouvernement qui se lançait dans des guerres interminables, en l'absence d'un système capable de fiscaliser les épargnes, à cause de l'existence même des richesses et des difficultés de communication d'un grand pays, les traitants étaient parmi les plus fidèles serviteurs des desseins de la monarchie. Il ne tenait qu'au monarque d'examiner si les remises qu'il accordait aux financiers n'étaient pas exagérées. À l'évidence, le poids des usages, l'état d'urgence qui accompagnait les guerres, le sentiment de supériorité de la France et les limites tant morales que techniques qui empêchaient de fiscaliser justement la fortune des sujets du roi faisaient la part belle aux financiers qui savaient procurer l'argent dont le gouvernement avait besoin. Inévitablement, les règlements de comptes étaient repoussés après la guerre. La taxe de Chamillart offre ainsi l'image paradoxale de la faiblesse des structures de financement de la monarchie et de l'autorité d'un monarque capable néanmoins de s'approprier la moitié des profits de ses financiers.

Joël Félix est spécialiste des questions politiques et financières dans la France de l'Ancien Régime. Il est l'auteur de nombreux articles et de plusieurs ouvrages parmi lesquels *Économie et finances sous l'Ancien Régime. Guide du Chercheur, 1523-1789* (1994), *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768* (1999) et *Louis XVI et Marie-Antoinette. Un couple en politique*, (2006). Il prépare une synthèse sur les origines financières de la Révolution française.

RÉSUMÉ

Cet article étudie les relations entre le gouvernement, la société française et les financiers. Il commence par une analyse des discours du temps et des travaux des historiens concernant les financiers. Il poursuit par une présentation des divers groupes de financiers et de leurs fonctions. L'article étudie ensuite successivement les contrats passés entre le roi et les traitants d'affaires extraordinaires durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, ainsi que leurs opérations et bénéfices. Il montre que les contrôles exercés par le gouvernement étaient efficaces et que les traitants, dans le cadre des contraintes propres à l'Ancien Régime, offraient des services essentiels mais trop coûteux pour être viables.

Mots clés : France, XVII^e siècle, guerre de la Ligue d'Augsbourg, financiers, traitants, fiscalité.

ABSTRACT

Profit, embezzlement, restitution. The role of the traitants in the Nine Years War and Chamillart's tax on financial benefits

The aim of this article is to revisit the question of the financiers in Old Regime France. It starts with an analysis of the discourses about the financiers under the

Absolute monarchy that underlines the complexity of their relationship with the government and the public. It then reviews the secondary literature and highlights the existence of competing historical interpretations (functional, political, utilitarian), which raise the question of their overall capacity to account for the role and impact of the financiers at different times. On this ground, the article focuses on a specific group of financiers, the so-called traitants d'affaires extraordinaires, during the Nine Years War. Further to a description of the specific role and scope of the activities of the various financiers responsible for helping the monarchy to raise the funds it needed to pay for its peace and wartime expenditure, the article examines the conditions and profits granted by the king in his contracts with the traitants whose services were hired for the purpose of selling royal offices in the public and advancing the revenue to the Treasury. It also explores the contractual arrangements of the companies established by the financiers to manage their operations as well as the rights and the responsibilities of their various stakeholders. These bases being laid, the article relies on the administrative correspondence relating to the traités during the Nine Years War to address a range of issues, in particular the extent to which these contracts, and other control procedures, were robust enough to deter fraud. The accounts of two traitants' companies offer an opportunity to analyse and compare the structure of their income and expenditure (including the volume and cost of the promissory notes sold in the public to finance their payments to the Treasury), to explore the strategies of the contractors, to calculate their net profits and further discuss the problem of embezzlement. The article ends with the study of the context and debates which led to the introduction by finance minister Michel Chamillart, in 1700, of a shortfall tax on the financial profits of the gens d'affaires or traitants, the method used to determine its rate (50 % of the net benefits), its distribution among the various stakeholders (including the bailleurs de fonds or backers), and the related procedures. In total, the article argues that the relationship between the monarchy, society and the financiers under the Ancien Regime was not static and, therefore, suggests that the broad question of control and fraud must be examined against changing circumstances. With regard specifically to the Nine Years War, the article concludes that within the constraints of the Absolute monarchy, contractors offered valuable services by raising capital for the benefit of a king who ruled over a country which, at the time, was by far the wealthiest in Europe, and where ministers failed to foresee long wars of attrition and whose financial strategy was limited by the very existence of privilege. Overall, the traités were too costly to be a viable system of war financing. In these conditions, the substantial fortunes made by a handful of very successful traitants suffice to explain that the government easily gave in to public criticism against the wealth of the financiers and felt compelled, when peace resumed, to cancel the advantageous conditions offered in the treaties by taxing financial profits.

Keywords: France, Nine Years War, financiers, contractors, Michel Chamillart, taxation.